

Guide DCE

Programme de Mesures

Guide pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programmes de mesures en application de la Directive Cadre sur l'Eau

V1.4

Avril 2016



Historique des versions

Version	Date	Commentaire
V.1	14/01/2014	Version initiale du guide programme de mesure
V 1.1	27/02/2014	Version corrigée sur la partie relative aux substances, aux mesures relatives à l'industrie et l'artisanat et l'assainissement (sur la partie relative à la gestion du temps de pluie). Mise à jour de l'annexe relative à la sélection des captages prioritaires
V 1.2	25/06/2015	Mise à jour des références réglementaires
V 1.3	02/10/2015	Mise à jour des références réglementaires
V 1.4	29/04/2016	Mise à jour du chapitre 5 relatif aux mesures fiscales

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
1. LES CONCEPTS ET LES DÉFINITIONS.....	7
1.1.Le programme de mesures.....	7
1.2.Définitions.....	8
2. L'ÉLABORATION DES PROGRAMMES DE MESURES.....	11
2.1.Principe de construction des programmes de mesures.....	11
2.2.Association des acteurs.....	11
2.3.Précision de l'identification des mesures.....	11
2.4.Dimensionnement du programme de mesures.....	14
2.5.Estimation financière du programme de mesures.....	14
2.6.Considérations pratiques.....	14
3. LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE MESURES.....	15
3.1.La déclinaison en Plan d'Action Opérationnel Territorialisé.....	15
3.2.Articulation du PAOT avec les documents stratégiques de la MISEN.....	16
3.3.Coordination des acteurs.....	16
3.4.Modalités de suivi de la mise en œuvre du programme de mesure.....	17
3.5.L'articulation avec les SAGE et les contrats des agences de l'eau.....	18
4. LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MESURES.....	19
4.1.Le financement des mesures prises en charges par les collectivités.....	19
4.2.Le financement des mesures dans le domaine agricole.....	19
4.3.Le financement des mesures dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat.....	19
4.4.Les programmes d'intervention des agences de l'eau et des offices de l'eau.....	20
5. LES MESURES FISCALES.....	21
5.1.Les mesures fiscales.....	21
5.2.Mise en œuvre de la récupération des couts.....	22
5.3.Financement des mesures et cout-efficacité.....	23
6. LES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.....	24
6.1.La police administrative :.....	24
6.2.La police judiciaire.....	24
7. LES MESURES DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
7.1.Les objectifs auxquels contribuent ces mesures.....	25
7.2.Logique d'intervention.....	25
7.3.Identification des mesures du programme de mesures.....	25
7.4.Niveau d'identification des mesures territorialisées dans le programme de mesures.....	27
8.LES MESURES DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE.....	28
8.1.Les objectifs auxquels contribuent ces mesures.....	28
8.2.Logique d'intervention.....	28
8.3.Identification des mesures du programme de mesures.....	32
8.4.Niveau d'identification des mesures dans le programme de mesures.....	33
9. LES MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS DUES À L'ASSAINISSEMENT URBAIN	34
9.1.Les objectifs auxquels contribuent ces mesures.....	34
9.2.Logique d'intervention.....	34
9.3.Identification des mesures du programme de mesures.....	35
9.4.Niveau d'identification des mesures dans le programme de mesures.....	36
10. LES MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS ISSUES DE L'INDUSTRIE ET DE	37
L'ARTISANAT.....	37
10.1.Les objectifs auxquels contribuent ces mesures.....	37
10.2.Logique d'intervention.....	37
10.3.Identification des mesures du programme de mesures.....	41
10.4.Niveau d'identification des mesures dans le programme de mesures.....	42
11. LES MESURES DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	43
11.1.Les objectifs auxquels contribuent ces mesures.....	43

11.2. Logique d'intervention.....	43
11.3. Identification des mesures du programme de mesures.....	45
11.4. Niveau d'identification des mesures dans le programme de mesures.....	46
12. LES AUTRES MESURES TERRITORIALISÉES.....	47
12.1. Niveau d'identification des mesures dans le programme de mesures.....	48
13. LES MESURES CONCERNANT LA POLLUTION PAR LES SUBSTANCES CHIMIQUES... 49	49
13.1. Rappel des éléments de contexte.....	49
13.2. Les objectifs environnementaux auxquels contribuent ces mesures.....	49
13.3. Logique d'intervention.....	51
13.4. Identification des mesures du programme de mesures.....	53
13.5. Rappel des niveaux d'identification des mesures dans le programme de mesures.....	55
ANNEXE I – LISTE DES MESURES DE BASE.....	58
ANNEXE II – NIVEAU DE PRÉCISION ATTENDU DU PROGRAMME DE MESURES.....	71
ANNEXE III – UTILISATION DU SYRAH POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET « HYDROMORPHOLOGIE » DU PROGRAMME DE MESURES.....	75
ANNEXE IV - IDENTIFICATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS SENSIBLES AUX POLLUTIONS DIFFUSES ET DES CAPTAGES PRIORITAIRES DANS LES SDAGE 2016-2021	79
.....	
ANNEXE V – DÉMARCHE POUR LA PRISE EN COMPTE DES POLLUTIONS TELLURIQUES SOURCES D'EUTROPHISATION LITTORALE.....	84

INTRODUCTION

Article 11.1 de la directive 2000/60/CE :

Chaque État membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui tienne compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces programmes de mesures peuvent renvoyer aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un État membre. Le cas échéant, un État membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire.

Article L. 212-2-1 du code de l'environnement :

L'autorité administrative établit et met à jour périodiquement pour chaque bassin ou groupement de bassins un programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Elle organise la participation du public à l'élaboration du programme pluriannuel de mesures selon les modalités prévues au II de l'article L. 212-2. Ce programme ainsi que sa mise à jour périodique sont soumis à l'avis du comité de bassin.

Le présent guide relatif au programme de mesures a pour objectifs :

- de guider l'élaboration des programmes de mesures en précisant le contenu, le niveau de précision attendu, le dimensionnement et le format des programmes de mesures,
- de préciser les modalités de la mise en œuvre des programmes de mesures, notamment à travers la déclinaison en Plan d'Actions Opérationnelles Territorialisées (PAOT) des missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN), et de leur suivi à travers l'outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau (OSMOSE).

Dans cette perspective il définit les mesures qui intègrent le programme de mesures et les concepts relatifs à ces mesures.

Il s'appuie sur et fait le lien avec le référentiel OSMOSE et la typologie des mesures de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) exigée pour le rapportage européen.

Le choix des mesures, en particulier l'étalement dans le temps de la mise en œuvre des mesures pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, étant lié aux justifications de report de délai pour l'atteinte de ces objectifs, ce guide est complémentaire au guide « dérogation » qui précise la démarche à adopter pour justifier les dérogations.

Le chapitre 1 précise les concepts et les définitions en délimitant le périmètre du programme de mesures.

Le chapitre 2 précise les attendus des travaux d'élaboration du programme de mesures, le niveau de précision attendu, les principes de dimensionnement et d'estimation financière du programme de mesures.

Le chapitre 3 traite de la mise en œuvre du programme de mesures, en reprenant notamment la note « PAOT » de 2013.

Le chapitre 4 décrit les modalités de financement du programme de mesures.

Les chapitres 5 à 13 décrivent les mesures du programme de mesures. Les chapitres 5 et 6

décrivent les mesures fiscales et les mesures de police qui constituent des mesures de base de la politique de l'eau. Les chapitres 7 à 13 décrivent les politiques de mise en œuvre des mesures territorialisées, ainsi que les principes d'identification des mesures prioritaires à mettre en œuvre dans les programmes de mesures.

Pour l'élaboration du programme de mesure du 2ème cycle, les mesures seront identifiées et synthétisées sur la base du référentiel des mesures « OSMOSE » avec un niveau de précision minimal précisé dans les chapitres 7 à 13 et rappelé en annexe II.

Les programmes de mesures des bassins comprendront une partie « chapeau » et une partie territorialisée. La partie « chapeau » :

- précisera les modalités d'élaboration du programme de mesures telles que réalisé dans le bassin ;
- décrira les mesures mises en œuvre dans le bassin en reprenant et complétant si besoin les descriptifs des mesures des chapitres 5 à 13. Le tableau de l'annexe I précisant les mesures de base sera repris dans le programme de mesures, et pourra au besoin être renvoyé en annexe ;
- identifiera les coûts du programme de mesures à l'échelle du bassin au niveau de précision d'identification des mesures décrit à l'annexe II et les modalités de son financement à partir des éléments du chapitre 4.

La partie territorialisée identifiera les mesures à mettre en œuvre dans les différentes unités de synthèse du programme de mesures avec le niveau de précision minimal d'identification des mesures précisé à l'annexe II et dans les chapitres 7 à 13.

1. LES CONCEPTS ET LES DÉFINITIONS

1.1. Le programme de mesures

Le programme de mesures est défini par l'article 11 de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui précise son contenu et sa mise jour tous les 6 ans et son annexe VI qui précise la liste des mesures à inclure dans le programme de mesures.

En droit français, le programme de mesures est défini par l'article L212-2-1 et R212-19 à 21 du code de l'environnement. Le programme de mesures est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L212-2-1 du code de l'environnement qui l'arrête après avis du comité de bassin,

Le programme de mesures identifie à l'échelle adéquate les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur la période du cycle de 6 ans prévu par la DCE pour atteindre les objectifs environnementaux et les échéances définis par le SDAGE.

Les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE sont ceux définis à l'article 4.1 de la DCE et repris au L212-1 IV du code de l'environnement.

Les objectifs environnementaux visés par la DCE et ses directives filles¹ et auxquels contribue le programme de mesures sont :

- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux, qui inclut le fait que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote²,
- l'atteinte du bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraines,
- l'atteinte des objectifs spécifiques sur les zones protégées,
- la réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE),
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE).

Le programme de mesures n'a pas vocation à recenser toutes les mesures qui ont un lien avec les milieux aquatiques, mais seulement la combinaison de celles qui doivent permettre d'atteindre les objectifs environnementaux.

¹ Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau

² article 3(3) de la directive 2008/105/CE

1.2. Définitions

Les mesures du programme de mesures

Les mesures sont les moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, c'est-à-dire supprimer, réduire ou prévenir l'augmentation des pressions s'exerçant sur les masses d'eau et qui compromettent ou risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de la DCE.

Les mesures du programme de mesures sont constituées :

- de **mesures d'ordre technique** consistant à lever les pressions qui sont à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux par une intervention technique sur une installation, activité ou ouvrage ou des travaux de restauration ;
- de **mesures de programmation locale** d'un ensemble de mesures d'ordre technique sur un territoire donné (plan d'action AAC, algues vertes, érosion, profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles et des eaux de baignade etc.) ;
- de **mesures d'amélioration de la connaissance** consistant à lever les incertitudes permettant de définir plus précisément les mesures ou combinaisons de mesures les plus adaptées pour atteindre les objectifs environnementaux à mettre en place ;
- de **mesures d'ordre législatif et réglementaire**, qui définissent des normes, des obligations de prise de mesures d'ordre technique (procédure d'autorisation L214-2 CE, classement des cours d'eau et obligations en découlant, arrêté sécheresse, ZRE et répartition volumes prélevables) ;
- de **mesures de contrôle** de l'application de la réglementation (Loi sur l'eau, ICPE, programmes d'action Nitrate, code de la santé publique) ;
- de **mesures d'ordre économique et fiscal**, qui mettent en œuvre le principe de récupération des coûts, de pollueur-payeur et de tarification incitative (art. 9 de la DCE), incitent à la mise en œuvre des mesures ou accompagnent les acteurs dans leur réalisation (redevances, programmes d'interventions, récupération des coûts, financements européens, autres financements) ;
- de **mesures de gouvernance et organisationnelles** consistant en la mise en place d'une gouvernance à l'échelle locale pour renforcer la capacité d'action, ou coordonner les mesures d'ordre technique, de programmation ou économiques (mise en place d'un SAGE, d'un contrat de milieux, etc.) ;
- de **mesures de formation et d'animation** pour diffuser des bonnes pratiques ou des techniques pour la mise en œuvre des mesures d'ordre technique.

Le programme de mesures

Le programme de mesures constitue l'ensemble des mesures à mettre en œuvre au cours d'un cycle pour atteindre les objectifs et les échéances définis dans le SDAGE.

Mesure de base

La directive cadre sur l'eau distingue les mesures de base des mesures complémentaires. Les mesures de base constituent les « exigences minimales » découlant de l'application des autres directives européennes (article 11.3a de la DCE) ou découlant de la réglementation de base nationale (articles 11.3b à l de la DCE). Ces mesures peuvent être de différents ordres.

Mesures complémentaires

Il s'agit des mesures mises en œuvre en fonction des enjeux locaux, de façon incitative ou obligatoire, pour lever des pressions qui sont à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux. Ces mesures peuvent être de différents ordres.

NB : La distinction entre « mesures de base » et « mesures complémentaires » est avant tout une problématique de rapportage européen. Le référentiel OSMOSE et les consignes édictées dans le présent guide sont structurés afin de pouvoir rendre compte à la commission sous ces catégories de mesures, afin que les acteurs chargés de l'élaboration ou de la mise en œuvre du programme de mesure n'aient pas à se soucier de cette distinction.

Mesures territorialisées

Il s'agit des mesures identifiées à l'échelle de l'unité de synthèse du programme de mesures dans le programme de mesures et pouvant être rattachées à un ouvrage ou un territoire donné. Ces mesures sont déclinées en actions dans le plan d'action opérationnel territorialisé.

Une mesure territorialisée peut constituer une mesure de base (mise aux normes ERU d'une station d'épuration pour atteindre le bon état) ou une mesure complémentaire (restauration d'un cours d'eau).

Le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT)

Le PAOT est défini par la MISEN. Il décline à l'échelle départementale les mesures du programme de mesures en actions en précisant leur contenu technique et leur localisation et les rend opérationnelles en précisant :

- le maître d'ouvrage de l'action, ou à défaut les actions mettant en œuvre les moyens pour l'identifier,
- le calendrier de l'initiation de l'action,
- l'organisation des services de la MISEN pour faire aboutir l'action, notamment l'identification d'un service pilote, et les modalités d'articulation des leviers réglementaires, économiques et de gouvernance,
- une estimation du coût de l'action.

Le PAOT peut également définir les priorités d'action dans l'échelle de temps qu'il couvre.

Une action du PAOT

Une action correspond à une mesure territorialisée du programme de mesures. On parle d'action lorsque les éléments concrets pour la définir sont réunis (contenu technique, localisation, objet de l'action).

Une action constitue une déclinaison :

- d'une mesure d'ordre technique, précisant, s'il y a lieu, le contenu technique de la mesure (NB : la mesure ne décrit pas nécessairement le contenu technique précis - amélioration du traitement ou construction d'une nouvelle STEP, aménagement ou suppression d'un ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique, nature des travaux de restauration hydromorphologiques, etc... qui sont précisés dans la déclinaison de la mesure en action), et le périmètre précis de la mesure ;
- de mesures de programmation locale consistant en la réalisation d'un plan ou programme qui a pour objectif de faciliter la réalisation d'un ensemble d'actions individuelles, notamment pour réduire les pressions dues aux pollutions diffuses (exemple : la réalisation d'un plan d'action sur une Aire d'Alimentation de Captage) ;
- de mesures de connaissance consistant en la réalisation d'une étude dont l'objectif est d'identifier de façon plus précise la localisation, ou le contenu technique d'une action telle que celles décrites ci-dessus (exemple : étude assainissement sur un bassin versant identifiant les niveaux de rejets à réduire, étude d'identification des obstacles à la continuité) ;
- d'une mesure de gouvernance consistant en la mise en place d'une organisation ou gouvernance appropriée pour faciliter la mise en place des mesures d'ordre technique par les acteurs locaux (hors sphère Etat) ;

- d'une mesure de formation ou d'animation, consistant en la mise en place de l'organisation et les moyens de cette formation (une action est considérée comme terminée lorsque la formation est en place, la mesure de formation étant toujours en cours).

L'action constitue le niveau élémentaire de suivi du programme de mesures à l'aide d'OSMOSE.

Unité de synthèse du programme de mesures (US-PdM)

L'US-PdM est l'unité géographique construite sur une logique hydrographique de bassin versant à l'échelle de laquelle sont présentées les synthèses des mesures territorialisées dans le programme de mesures. Elle agrège en un concept commun, diverses dénominations dans les programmes de mesures du 1^{er} cycle en métropole.

Bassin	Dénomination renvoyant au concept d'unité de synthèse des programmes de mesures du 1 ^{er} cycle
Adour-Garonne	Unité hydrographique de référence
Artois-Picardie	Territoire
Loire-Bretagne	Secteur
Rhin-Meuse	Bassin élémentaire
Rhône-Méditerranée et Corse	Sous-bassin versant
Seine-Normandie	Unité hydrographique
Guadeloupe	Secteur
Guyane	-
Martinique	-
Réunion	-

2. L'ÉLABORATION DES PROGRAMMES DE MESURES

2.1. Principe de construction des programmes de mesures

L'élaboration du programme de mesures se focalise essentiellement sur l'identification des mesures territorialisées nécessaires à mettre en œuvre localement pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE. Mais le programme de mesures comprend également les mesures de base issues de la réglementation, les mesures fiscales, de gouvernance, etc. Ces aspects sont décidés au niveau soit national soit du comité de bassin, dans le cadre général de la politique de l'eau, au-delà de la mise à jour du SDAGE et du programme de mesures. Elles sont précisées dans une première partie du programme de mesure, appelée « chapeau ».

L'identification des mesures territorialisées se base sur la mise à jour de l'état des lieux qui a permis d'identifier les masses d'eau pour lesquelles il existait un risque de non atteinte des objectifs environnementaux et les pressions qui causent ce risque. Le programme de mesures identifie alors les réponses à apporter pour lever ces pressions et priorisant éventuellement les mesures lorsqu'elles ne peuvent pas toutes être réalisées sur la période de 6 ans du programme de mesures (cf guide « dérogation » concernant la justification des reports de délai pour l'atteinte des objectifs environnementaux).

2.2. Association des acteurs

Le programme de mesures est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L212-2-1 du code de l'environnement. En pratique, le secrétariat technique de bassin (STB) pilote son élaboration.

La réussite de la mise en œuvre du programme de mesures passe par son appropriation par les acteurs qui seront en charge de sa mise en œuvre. Les STB veilleront ainsi à construire les programmes de mesures du 2ème cycle en lien étroit avec les services de la MISEN en charge de la mise en œuvre des politiques de l'eau dans le département et en associant les maîtres d'ouvrages concernés par les mesures pour le choix de mesures à retenir et les dérogations qui en découlent.

2.3. Précision de l'identification des mesures

La construction du programme de mesures devra permettre d'identifier les actions à engager à l'échelle de chacune des masses d'eau et d'en capitaliser les détails avec le niveau de précision le plus fin possible à partir de la connaissance de l'ensemble des acteurs. Cette capitalisation doit permettre de décliner le programme de mesures en actions opérationnelles dans le Plan d'Actions Opérationnelles Territorialisées (PAOT) des MISEN, le plus directement possible, tout au long de la mise en œuvre du 2ème cycle, en précisant au fil de leur déclinaison les informations et les détails de l'action qui n'avaient pas pu être identifiés jusqu'alors. L'identification des mesures devra être réalisée à partir du référentiel de mesures « OSMOSE » précisé, par domaine de mesures, dans la suite de ce guide.

Dans le programme de mesures, les mesures seront identifiées à l'échelle de la masse d'eau et présentées de manière agrégée, à l'échelle de l'unité de synthèse du programme de mesures, avec le degré de précision minimum précisé aux chapitres suivants décrivant les « Mesures territorialisées » par domaine du référentiel OSMOSE.

En pratique la construction du programme de mesures impliquera la synthèse d'informations dont le niveau de détail peut varier :

- de l'identification de l'action opérationnelle à un niveau de détail équivalent à celui du PAOT : le contenu technique de l'action nécessaire, sa localisation précise, son maître d'ouvrage sont déjà connus,
- à la simple identification de la mesure générique nécessaire à l'échelle de la masse d'eau : la mesure générique est identifiée comme nécessaire sur la masse d'eau, mais le détail technique, la localisation précise, le maître d'ouvrage ne sont pas encore connus.

Si la synthèse du programme de mesures nécessite de ne connaître que ce dernier niveau de détail, l'enjeu est de pouvoir être le plus précis possible dans l'identification des actions à mener au stade de l'élaboration du programme de mesures pour en faciliter la déclinaison en PAOT.

On considérera comme « mesures identifiées au PdM » les mesures identifiées par le type de mesure (ou dans certains cas type d'action OSMOSE – cf chapitres suivants) et la masse d'eau ou groupement de masses d'eau auxquelles elles s'appliquent. Elles peuvent résulter d'une identification à ce niveau de détail ou d'une agrégation d' « actions prévisionnelles » du même type sur la même masse d'eau.

On considérera comme « actions prévisionnelles », les actions qui auront été identifiées avec un niveau de détail plus précis et seront rattachées à une et une seule « mesure identifiée au PdM ».

Les mesures « identifiées au PdM » pourront, au stade de l'élaboration du PdM :

- ne pas comporter d'actions prévisionnelles rattachées lorsque l'identification précise n'a pu être réalisée au stade de l'élaboration du PdM ;
- ou comporter une ou plusieurs « actions prévisionnelles » rattachées qui pourront éventuellement être complétées par d'autres « actions prévisionnelles » lors de la déclinaison en PAOT.

Exemples :

Niveau de précision des mesures identifiées au PdM			Niveaux d'identification possibles des actions prévisionnelles			
Code Mesure		Masse d'eau	Localisation	Action	Type d'action OSMOSE	Maître d'ouvrage
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	FRZ-123	À identifier	À identifier	À identifier	À identifier
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	FRZ-456	Ouvrage ROE0123	Restaurer la continuité au droit du moulin XX (ROE0123) sur la commune de XX	MIA0304 Aménager ou supprimer un ouvrage	Commune de XX
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	FRZ-012	À identifier	À identifier	À identifier	À identifier

Niveau de précision des mesures identifiées au PdM			Niveaux d'identification possibles des actions prévisionnelles			
Code Mesure		Masse d'eau	Localisation	Action	Type d'action OSMOSE	Maitre d'ouvrage
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	FRZ-345	Captage XX	Elaborer un plan d'action sur l'aire d'alimentation du captage du XX	AGR0503 Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	Syndicat d'eau potable de XX
ASS03	Mesures de réhabilitation du réseau d'assainissement	FRZ-678	Agglomération d'assainissement XX	Réhabiliter le réseau de collecte de l'agglomération XX	ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Syndicat d'assainissement XX
ASS03	Mesures de réhabilitation du réseau d'assainissement	FRZ-901	À identifier	À identifier	À identifier	À identifier

Une action prévisionnelle doit être :

- rattachée nécessairement à une ou plusieurs masses d'eau,
- rattachée aux ouvrages et agglomérations concernées lorsque les opérations concernent des STEU, ICPE, obstacles à la continuité écologique, programmes d'action AAC, en précisant les codes SANDRE des ouvrages concernés,
- explicite dans son intitulé, sur la nature de l'action et son objet (l'objectif étant que les acteurs de la MISEN puissent comprendre ce qui est attendu dans l'action). Elle peut rester comme étant à définir lorsque les informations ne sont pas suffisantes lors de la construction du PdM. Elle sera alors à définir dans le cadre de l'élaboration du PAOT.

Le travail d'élaboration du programme de mesures doit permettre de capitaliser un maximum de précisions sur l'action pour éviter une déclinaison laborieuse du programme de mesures. Cela ne signifie pas nécessairement de pouvoir définir la nature exacte de l'ensemble des actions à entreprendre, lorsque le coût de cette précision est trop élevé (étude complémentaire à entreprendre, analyse technique poussée etc.), la déclinaison en PAOT en sera alors l'occasion.

Les mesures consistant en la réalisation d'une étude globale doivent être limitées aux cas où les mesures précises ne pourraient pas être identifiées dans la période d'élaboration du programme de mesures.

La précision des mesures territorialisées identifiées dans le programme de mesures correspond a minima aux niveaux précisés dans les chapitres 7 à 13 relatifs aux mesures territorialisées et récapitulés à l'annexe II. L'annexe VI liste les fiches actions des mesures suivies dans OSMOSE.

2.4. Dimensionnement du programme de mesures

Le programme de mesures est dimensionné sur la période du cycle DCE de 6 ans (2016-2021 pour le 2ème cycle).

Le dimensionnement du programme de mesures est à effectuer en lien avec la définition des objectifs environnementaux et des échéances d'atteinte de ces objectifs. En effet la réalisation de l'ensemble des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs ne sera pas possible sur la durée d'un cycle de gestion. Il est alors nécessaire d'échelonner les actions sur le cycle à venir et le cycle suivant en les priorisant, tout en prenant en compte les mesures qui n'auront pas pu aboutir lors du cycle précédent (cf guide dérogation).

2.5. Estimation financière du programme de mesures

Afin de pouvoir chiffrer les programmes de mesures de manière homogène entre bassins et estimer un coût national des programmes de mesures, les règles suivantes seront retenues :

- les coûts du programme de mesures comprendront les coûts d'investissements,
- les coûts de fonctionnement des mesures comprenant des travaux ne seront pas comptabilisés,
- les coûts de fonctionnement à prendre en compte sont ceux liés à des modes de gestion spécifiques (gestion des grands ouvrages hydrauliques). Pourront être pris en compte, lorsqu'il s'agit de mesures d'ampleur réalisées pour l'atteinte des objectifs environnementaux, ceux des mesures du domaine « gouvernance » d'OSMOSE et ceux de mesures agro-environnementales.

Les agences de l'eau partagent les informations de coûts unitaires relatifs aux différentes mesures. Ces données seront consolidées à l'issue de l'élaboration des programmes de mesures.

2.6. Considérations pratiques

Transition entre le programme de mesure du 1^{er} cycle et celui du 2ème cycle

Les mesures territorialisées non abouties du 1^{er} cycle sont à reprendre lorsqu'elles sont jugées nécessaires dans le 2ème cycle, celles terminées ne sont pas à reprendre. Pour les mesures « continues » (maintient en conformité, mesures non territorialisées) la question ne se pose qu'en termes d'estimation financière du programme de mesures, les mesures étant reprises uniquement dans le « chapeau ».

L'utilisation du scénario tendanciel permet d'anticiper leur prise en compte dans les projets de SDAGE. Une prise en compte plus large avec un toilettage avant l'adoption définitive des SDAGE des mesures terminées permet d'éviter les oublis, mais peut conduire à une surestimation des coûts du programme de mesures.

Conservation de l'information sur les motivations de l'action

Il convient également de conserver et rendre visible l'information ayant entraîné le choix des mesures retenues, en particulier le lien avec les pressions causes de risque de non atteinte des objectifs environnementaux, afin de pouvoir comprendre et faire partager les motivations de l'action, notamment avec les maîtres d'ouvrages et les acteurs locaux.

3. LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE MESURES

3.1. La déclinaison en Plan d'Action Opérationnel Territorialisé

Le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) est la déclinaison opérationnelle des mesures territorialisées du Programme de Mesures. Il constitue la feuille de route de la MISEN pour la réalisation des objectifs définis dans le SDAGE. Le rôle de la MISEN est de faire aboutir les actions identifiées dans le PAOT, soit en réalisant directement les actions, soit mobilisant les maîtres d'ouvrages adéquats, à travers les leviers réglementaires, financiers ou de gouvernance dont elle dispose.

La déclinaison opérationnelle du programme de mesures en PAOT consiste à préciser les actions à réaliser pour les rendre concrètes (type d'action et objet précis de l'action) et à les rendre opérationnelles en précisant :

- le maître d'ouvrage de l'action, ou à défaut les actions mettant en œuvre les moyens pour l'identifier,
- le calendrier de l'initiation de l'action,
- l'organisation des services de la MISEN pour faire aboutir l'action, notamment l'identification d'un service pilote, et les modalités d'articulation des leviers réglementaires, économiques et de gouvernance,
- une estimation du coût de l'action.

La construction du programme de mesures amène à identifier des « mesures identifiées au PdM » et de capitaliser les informations sur les « actions prévisionnelles ». La déclinaison du PdM en PAOT consiste alors à compléter les informations nécessaires des actions prévisionnelles pour rendre l'action concrète et opérationnelle ou identifier une « action prévisionnelle » lorsqu'elle manque à une « mesure identifiée au PdM ».

Lors de la déclinaison du PdM, le PAOT peut identifier de nouvelles actions pertinentes et abandonner certaines « actions prévisionnelles » si elles sont finalement jugées inutiles ou inadaptées. Il conviendra dans ces cas de pouvoir garder le lien avec les mesures programmées dans le PdM et, pour les actions abandonnées, de garder trace des raisons ayant conduit à leur abandon.

La durée des PAOT sera de 3 ans afin :

- d'avoir un compromis intéressant entre une profondeur de programmation ne nécessitant pas de remettre le PAOT sur le chantier tous les ans et une visibilité limitée sur une période de programmation trop longue,
- de pouvoir réajuster la programmation à mi-parcours, en lien avec le bilan à mi-parcours des PdM et la définition des nouveaux programmes d'intervention des agences de l'eau en déclinant les « mesures identifiées au PdM » qui n'ont pas encore d'action associée.

Le PAOT sera actualisé chaque année, pour éliminer les actions terminées ou à abandonner, et y inscrire à l'occasion de nouvelles actions issues des actions pré-identifiées, ou de nouvelles actions jugées pertinentes identifiées a posteriori.

Le PAOT ne contient pas :

- Les contrôles qui font partie du plan de contrôle. Il est cependant à noter que les

contrôles effectués dans le cadre du plan de contrôle peuvent constituer des étapes de certaines actions (contrôle de la bonne réalisation d'un ouvrage de rétablissement de la continuité d'un cours d'eau).

- La programmation des mesures agricoles environnementales et climatiques (MAEC), qui est précisée simplement dans le plan / programme d'action spécifique à l'aire d'alimentation de captage / programme algues vertes ou érosion. Seul l'élaboration du programme d'action fait partie du PAOT. Les mesures agricoles territorialisées sont cependant suivies dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du programme de mesures.

3.2. Articulation du PAOT avec les documents stratégiques de la MISEN

En application des circulaires du 26 novembre 2004, du 23 juin 2006, et du 30 août 2011, les MISEN sont chargées d'élaborer et de faire valider en comité stratégique départemental :

- un plan d'action stratégique pluriannuel départemental déclinant localement la politique de l'eau (et de la nature), qui doit être révisé annuellement ;
- un plan d'action opérationnel annuel de MISEN, intégrant également les problèmes de santé, de risques naturels, et de biodiversité ;
- un plan de contrôle interservices et des doctrines d'instructions. « eau »

Ces documents contiennent les priorités d'actions des différents acteurs de la MISEN et couvrent en particulier l'intégralité de la politique de l'eau (eau potable, inondation, préservation des milieux aquatiques, gestion quantitative, santé publique...), allant donc au-delà du SDAGE et du PdM.

Le PAOT s'intègre dans cet ensemble de documents avec une partie stratégique (organisation et indicateur) et une partie opérationnelle (liste d'actions). Il peut être présenté comme un « bloc », document unique, ou être intégré aux documents existants (la partie stratégique dans le plan d'action stratégique et la liste d'actions en annexe ou dans le plan opérationnel de la MISEN). Le format est laissé à l'appréciation de chaque MISEN, l'important étant que le contenu décrit dans ce guide figure dans les documents de la MISEN.

Le PAOT constitue un document interne de la MISEN. Cependant, pour réaliser les actions et préalablement en faciliter l'appropriation par les acteurs locaux, la liste des actions du PAOT doit être élaborée ou partagée avec les Commissions Locales de l'Eau (CLE), les collectivités et leurs groupements, ou d'autres acteurs et maîtres d'ouvrage, en fonction des modes de gouvernance locales. Certaines indications internes aux services y figurant peuvent alors être supprimées pour la circulation du document.

3.3. Coordination des acteurs

Outre la liste d'actions, le PAOT doit également définir les modalités d'organisation des acteurs de la MISEN pour faire aboutir les actions. La concertation au sein de la MISEN doit permettre d'identifier les dimensions organisationnelles des actions et de définir le "qui fait quoi", les coordinations nécessaires entre les différents leviers d'action (réglementaire, financier, gouvernance) pour favoriser la mise en œuvre des actions. Les éléments importants à identifier sont : le pilote de l'action, le maître d'ouvrage et les leviers de l'action à mettre en œuvre.

Le pilote de l'action

Il est responsable, vis-à-vis des acteurs de la MISEN, de faire aboutir l'action, en mobilisant le maître d'ouvrage (s'il ne l'est pas lui-même), d'assurer la coordination des autres acteurs et de coordonner les leviers de sa mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage

L'identification du maître d'ouvrage est un élément essentiel pour la réalisation de l'action (sans lui, pas de réalisation). Son identification peut constituer une étape de l'action lorsque le maître d'ouvrage n'est pas connu a priori. Il sera l'interlocuteur principal du pilote pour la réalisation de l'action.

Les leviers de l'action

Pour chaque action ou type d'action, il convient d'identifier les leviers à utiliser pour permettre la réalisation de l'action. Cette identification est nécessaire pour préciser la répartition des rôles des acteurs de la MISEN pour chaque action ou type d'action, et pour définir la coordination des membres de la MISEN nécessaire à la réalisation de l'action.

Ces leviers sont :

- d'ordre réglementaire : réglementation territoriale sur des zones à enjeux, révision des prescriptions individuelles existantes et contrôles renforcés sur les masses d'eau dégradées et suites données aux manquements et infractions constatés (le guide ministériel relatif à la DCE pour les IOTA/ICPE de 2012 est à ce titre un document de référence) ;
- d'ordre financier : subvention de l'agence/office de l'eau, du Conseil Départemental, Conseil Régional, de l'État, fonds européens, etc ;
- de gouvernance : contrat d'animation, contrat de milieu, SAGE, etc.

En particulier, pour les leviers de gouvernance, il s'agit pour la MISEN de s'accorder sur des outils spécifiques de mobilisation des maîtres d'ouvrages. Ce choix apporte une distinction importante pour le pilotage et le suivi de l'action. Par exemple, des actions d'effacement des ouvrages seront pilotées de manière groupée dans le cadre d'un contrat ou de manière individuelle sans ce levier. Un maître d'ouvrage d'une action de restauration de cours d'eau peut être approché de manière individuelle par une DDT ou selon une approche collective dans le cadre d'un programme d'action de SAGE. La réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires en zone urbaine peut être traitée soit à travers un contrat piloté par l'agence/office de l'eau, à travers une action globale réalisée dans le cadre d'un SAGE ou à travers une animation sur un territoire cohérent mis en place par une ou plusieurs collectivités.

L'identification de ces leviers peut également servir à expliquer les modalités d'interventions de l'État à un maître d'ouvrage (articulation des leviers réglementaire et financier par exemple).

Ces leviers peuvent être identifiés par type d'action et/ou par territoire. La description du système « leviers et coordinations » pouvant être trop complexe pour être transcrite dans un tableau de programmation, il est important de le préciser alors dans le document du PAOT, en commentaire, sans nécessairement en faire mention dans les tableaux de synthèse.

3.4. Modalités de suivi de la mise en œuvre du programme de mesure

Suivi du Programme de Mesures :

Le suivi du PdM consiste à identifier l'avancement des mesures par l'agrégation de l'état d'avancement des différentes actions qui la déclinent en la comparant par rapport à la cible fixée initialement ou en valeur absolue.

L'état d'avancement est défini suivant les stades « prévisionnel », « initié », « engagé », « terminé ». Ce suivi nécessite le partage des informations techniques, financières et réglementaires liées aux actions.

Concernant les mesures d'ordre économique et fiscal, réglementaire et législatif ou de contrôle, le suivi de l'avancement consiste à faire état de l'utilisation de ces mesures – nombre de contrôles, d'actes instruits, niveau de la récupération des coûts, niveaux de la fiscalité, etc.

Suivi du PAOT :

Le suivi de la réalisation des actions de manière individuelle est réalisé à travers les étapes d'avancement. Ce suivi est avant tout opérationnel. Il peut servir de suivi précis de certaines mesures du PdM (notamment continuité, plan d'action AAC).

3.5. L'articulation avec les SAGE et les contrats des agences de l'eau

Les SAGE et les contrats de milieux/rivière/bassins passés entre les agences de l'eau et un groupe de maîtres d'ouvrage sur un territoire sont des leviers de la mise en œuvre du programme de mesures.

La programmation des contrats ou celle qui découle d'un SAGE pourront s'appuyer sur les mesures identifiées au PdM et les actions bancarisées dans OSMOSE. L'identification des mesures à la masse d'eau permet en effet d'extraire les mesures du programme de mesures sur un territoire de SAGE ou de contrat afin de contribuer aux travaux de la Commission Locale de l'Eau ou des acteurs locaux.

4. LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MESURES

Les mesures du programme de mesures sont financées par les maîtres d'ouvrages qui les mettent en œuvre sur leurs fonds propres, aidés dans une grande partie des cas par les agences de l'eau ou les fonds européens. Certaines mesures de bases s'appliquent par voie réglementaires aux frais du maître d'ouvrage. Les maîtres d'ouvrages peuvent être distingués entre collectivités, agriculteurs et industriels. De manière plus marginale, certaines mesures peuvent être mise en place directement par l'État ou des particuliers.

4.1. Le financement des mesures prises en charges par les collectivités

Les mesures relevant des services publics d'eau

Les mesures d'économies d'eau dans la distribution d'eau potable et de réduction des pollutions dues à l'assainissement relèvent directement de la responsabilité des services publics d'eau et d'assainissement. Elles sont financées par les budgets propres des services d'eau et d'assainissement, équilibrés en recette et alimentés par les redevances pour service rendu, des subventions des agences de l'eau et dans certains cas des collectivités de l'échelle supérieure (Conseil départemental, régional).

Les mesures de restauration des milieux

Les collectivités peuvent intervenir dans les mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides en tant que maîtres d'ouvrage direct lorsque les terrains occupés par ces milieux relèvent de leur responsabilité ou en substitution aux maîtres d'ouvrages privés, qui sont en général des particuliers n'ayant pas les moyens d'agir individuellement.

Les mesures sont alors financées par le budget général des collectivités, avec des aides de l'agence de l'eau, et dans certains cas, des collectivités de l'échelle supérieure (Conseil départemental, régional). La collectivité qui intervient peut répercuter le coût des travaux sur les riverains.

Autres mesures

Les collectivités interviennent enfin pour mettre en place des mesures visant à améliorer leurs propres pratiques, comme la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'entretien des voiries ou espaces verts, ou de réductions de leur consommation en eau.

4.2. Le financement des mesures dans le domaine agricole

Les mesures de gestion issues des programmes d'action « nitrate » ainsi que les mesures imposées par les règles de conditionnalité de la PAC sont prises en charge directement par la profession agricole.

Les mesures agro-environnementales et les mesures d'investissement entrant dans l'application du 2nd pilier de la PAC (développement rural) sont subventionnées par un quo-financement Europe, État, Agences de l'eau et collectivités.

4.3. Le financement des mesures dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat

Les mesures de réduction des émissions de polluants par l'industrie et l'artisanat sont financées par les fonds propres des entreprises lorsqu'elles répondent à des mesures de base (respect de la réglementation de base en termes de rejets, mise en place des meilleurs technologies disponibles). Le financement propre peut être complété par des aides des agences de l'eau lorsque les mesures vont au-delà de la réglementation de base ou lorsqu'elles incitent notamment à la gestion collective des rejets de PME et entreprises artisanales.

4.4. Les programmes d'intervention des agences de l'eau et des offices de l'eau

Les agences de l'eau et les offices de l'eau dans les départements d'outre-mer définissent des programmes d'interventions pour inciter et accompagner les maîtres d'ouvrage dans la réalisation des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Ces programmes permettent d'intervenir sous forme de subventions, plafonnées à 80 % du montant des travaux, ou sous forme d'avances remboursables. Les programmes d'interventions sont définis sur une période de 6 années à cheval sur deux cycles de gestion de la DCE. Ils sont révisés à mi-parcours, coïncidant avec le cycle de la DCE, pour être mis en cohérence avec les objectifs du SDAGE et le programme de mesures.

Le programme d'intervention est alimenté par les recettes des redevances perçues par les agences d'eau auprès des usagers de l'eau selon le principe pollueur payeur. Il est adopté par le conseil d'administration des agences de l'eau sur avis conforme du comité de bassin, qui a également la charge d'élaborer le SDAGE.

Des mécanismes de solidarité interbassin existent permettant des transferts des budgets des bassins de la France continentale vers les bassins d'outre-mer et de Corse ayant de plus faibles ressources, via l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (et au sein des bassins Rhône Méditerranée et Corse pour la Corse).

5. LES MESURES FISCALES

5.1. Les mesures fiscales

Des mesures fiscales sont mises en place sur la base du principe pollueur-payeur, afin d'inciter les maîtres d'ouvrages ou les exploitants à réduire l'impact de leur usage sur la ressource ou les milieux aquatiques.

Les redevances sont prévues par le code de l'environnement aux articles L213-10 et suivants du code de l'environnement et sont perçues par les agences de l'eau.

Ces différentes redevances sont définies par voie législative (assiette de la redevance et taux plafond). Dans certains cas, le parlement peut également définir un taux plancher (c'est notamment le cas de la redevance « prélèvement » en Outre-mer) ou un taux unique pour l'ensemble du territoire (c'est notamment le cas des redevances « élevage », « pollutions diffuses » et « protection des milieux aquatiques »).

Type de redevance	Redevables	Pression visée
Pollution d'origine domestique	Usagers domestiques et assimilés	Pollutions ponctuelles et diffuses dues à l'assainissement.
Pollution d'origine non domestique	Toute activité économique ou industrielle entraînant un rejet de pollution	Pollutions ponctuelles industrielles.
Pour modernisation des réseaux de collecte	Toutes les personnes qui acquittent la redevance pour pollution domestique ou non domestique et la redevance d'assainissement	Pollutions ponctuelles et diffuses dues à l'assainissement domestique et industriel.
Prélèvement d'eau	Usagers ou industriels ou agriculteurs	Prélèvement d'eau.
Prélèvement pour production hydroélectrique	toute personne exploitant une installation hydroélectrique, dont le volume d'eau turbiné dans l'année est supérieur à un million de mètres cubes	Modification du régime des cours d'eau.
Pollutions diffuses	Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques	Pollutions diffuses dues aux produits et semences phytopharmaceutiques.
Pollution par les activités d'élevage	Les exploitants d'élevages d'au moins 90 unités de gros bétail (U.G.B.). En zone de montagne elle s'applique aux élevages de 150 U.G.B	Pollution des rejets azotés dues à l'élevage.
Obstacle sur les cours d'eau	Tout propriétaire d'un ouvrage qui constitue un obstacle continu entre les deux rives d'un cours d'eau, à l'exception des ouvrages : <ul style="list-style-type: none"> ·hydroélectriques déjà assujettis à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ; ·ou dont le dénivelé est inférieur à 5 m ; ·ou implantés sur les cours d'eau dont le débit moyen interannuel est inférieur à 0,3 m³/s au droit de l'obstacle. 	Incite à aménager ces obstacles, voire à les supprimer pour ceux qui sont devenus inutiles, et contribue ainsi à rétablir un bon fonctionnement de l'écosystème fluvial.
Stockage en période d'étiage	Les personnes qui procèdent au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage, sous réserve que la	Réduction des débits du cours d'eau en aval (perturbation de la vie aquatique et des usages

Type de redevance	Redevables	Pression visée
	capacité de l'installation soit supérieure à un million de mètres cubes.	de l'eau).
Protection des milieux aquatiques	Les pêcheurs amateurs et professionnels.	Extraction d'espèces piscicoles.

Les taux des redevances, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le parlement, sont ensuite définis, dans le respect du taux plafond défini en loi de finances, par le conseil d'administration de chaque agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin. Les taux ainsi définis peuvent être adaptés aux enjeux du territoire notamment via des zonages spécifiques.

5.2. Mise en œuvre de la récupération des coûts

Ces redevances ont vocation à internaliser les externalités environnementales dans le prix de l'eau en se basant sur des assiettes pertinentes pour contribuer à l'objectif de récupération des coûts prévue à l'article 9 de la Directive Cadre sur l'Eau. Il est possible de distinguer deux catégories de coûts environnementaux considérés :

- Ceux relatifs à l'insuffisance chronique de la ressource générant des conflits d'usage et à la modification des débits relevant de la **gestion quantitative de l'eau** ;
- Ceux générés par les différents polluants rejetés dans l'eau relatifs à la **qualité de l'eau**.

Les redevances à visée quantitative ont pour assiette les volumes de prélèvements et la tarification volumétrique se révèlent dans ce cas la plus incitative, au moins pour la réduction des prélèvements. Les redevances pour pollution ont pour assiette la quantité de polluants effectivement émis. Seuls les usages domestiques s'acquittent de la redevance pour pollution domestique en fonction du volume «consommé» et non pas en fonction de la pollution effectivement émise. Cette assiette est perfectible mais cela supposerait de mesurer pour chaque logement les polluants émis, ce qui aurait un coût très élevé.

Dans l'ensemble, les assiettes des redevances leur permettent d'avoir un caractère incitatif. En outre, les modulations des taux de redevances en fonction de la zone géographique et du type d'usage contribuent également à la transmission d'un signal-prix qui rend bien compte des pressions locales sur la ressource en eau. En effet un zonage, établi sur la base des limites communales, est effectué au niveau de chaque bassin et permet ainsi l'application de taux majorés pour une même redevance là où le milieu est estimé plus sensible à l'externalité visée par la redevance en question.

Il est nécessaire de préciser qu'à ce jour il n'existe aucune méthode d'évaluation économique permettant d'attribuer une valeur exacte aux coûts environnementaux qui permettrait chiffrer précisément les externalités environnementales et de les répercuter sur le niveau des redevances. Si les coûts des mesures nécessaires pour reconquérir le bon état des eaux peut servir d'approximation de ces coûts il ne peut servir que d'un élément d'aide à la décision pour apprécier notamment les transferts économiques entre les usagers de l'eau. Le taux effectif de chaque redevance relève donc d'un choix politique et relevant des délibérations des conseils d'administration des agences de l'eau et des comités de bassin. Une attention particulière est notamment portée aux effets économiques induits par le niveau des redevances sur les différents usagers. La tarification de l'eau est donc le résultat d'un équilibre entre les usagers de l'eau, les impacts économiques et les externalités négatives sur l'environnement.

En outre, la tarification de l'eau pour les usages raccordés aux réseaux collectifs de distribution d'eau et au réseau d'assainissement des eaux usées est l'objet une tarification binôme. Elle est composée d'une partie fixe et d'une partie variable, dépendante du volume d'eau consommé.

Cette tarification, définie dans le code général des collectivités territoriales à l'article L2224-12-3 permettent d'assurer l'équilibre financier des services dans la mesure où elles « couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services » et portent également un caractère incitatif à une utilisation raisonnée de l'eau de par la tarification volumétrique. Les redevances perçues par les agences de l'eau selon le principe pollueur-payeur sont prélevées sur ces services et répercutées sur les factures d'eau individuelles.

5.3. Financement et efficacité des mesures

Le produit de ces redevances est perçu par les agences/offices de l'eau pour le financement de leurs actions. Elles contribuent au financement de la politique de l'eau à l'échelle de chaque bassin hydrographique au travers des programmes d'intervention pluriannuels de chaque agence. Le cercle vertueux ainsi créé permet l'intégration des différents acteurs de l'eau dans le système de gestion global de la ressource sur le territoire français et favorise ainsi l'acceptabilité des redevances.

Chaque action réalisée dans le cadre des programmes d'intervention pluriannuels des agences et ces programmes eux-mêmes font l'objet d'évaluations multicritères préalables. En effet, chaque projet présenté pour financement auprès d'une agence est évalué en commission des aides et fait l'objet d'une analyse fine. Le niveau de priorité des projets aidés est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur les milieux aquatiques et notamment de l'impact du projet sur les masses d'eau prioritaires au titre des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Dans un contexte de ressources financières limitées, l'attribution de l'aide dépend également de l'efficacité du projet permettant de privilégier les actions de meilleurs coût-efficacité.

6. LES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Les mesures de police administrative et judiciaire encadrent les activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques et évitent ainsi la dégradation de l'état des eaux. Elles contribuent donc aux objectifs de restauration du bon état ou du bon potentiel.

On distingue la police administrative, ayant avant tout une vocation préventive, et la police judiciaire, à vocation de dissuasion, de rétribution et de réparation.

6.1. La police administrative :

La police administrative est une police préventive exercée sous l'autorité du préfet, essentiellement par les DDT et les DREAL. Elle s'exerce sur :

- les installations, ouvrages, travaux ou activité (IOTA) ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (Articles [L.214-1 à L.214-4](#) et [R.214-1](#) et suivants du code de l'environnement)
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Articles [L.511-1 à L.512-20](#) et [R.511-1 à R.512-75](#) du code de l'environnement)

Elle procède de régimes de déclaration et d'autorisation, voire d'enregistrement pour les ICPE, comprenant une instruction qui doit permettre de s'assurer que les effets négatifs des projets sur le milieu ont été évités, réduits ou compensés, afin de préserver l'état des masses d'eau.

La police administrative dispose également des compétences pour imposer des prescriptions techniques complémentaires aux IOTA ou ICPE en vue d'atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE.

Les contrôles en police administrative, encadrés par les articles L171-1 à L171-5, permettent de s'assurer que les IOTA ou ICPE disposent du titre requis (selon leur régime) et respectent les prescriptions. En cas de manquement administratif, l'autorité compétente (le préfet, la plupart du temps) met en demeure de régulariser sa situation administrative ou de respecter les prescriptions imposées. En cas de non-respect d'une mise en demeure, des sanctions administratives peuvent être prises, prévues par l'article L171-8 : consignation administrative, travaux d'office, amende, astreinte, suspension, fermeture ou suppression administrative. Elles ne sont pas exclusives de poursuites pénales.

6.2. La police judiciaire

La police judiciaire s'exerce sous l'autorité du procureur de la République, par les officiers de police judiciaire ou par des agents de services de l'État ou de ses établissements publics habilités, commissionnés et assermentés, appelés inspecteurs de l'environnement.

Elle a pour but de rechercher et de constater les infractions à la réglementation qui font l'objet de sanctions pénales, prévues notamment aux articles [L216-3 à 13](#) et [L514-9 à 17](#) du code de l'environnement. Elle contribue de ce fait à l'objectif de non dégradation de l'état des eaux.

La police administrative et la police judiciaire s'exercent notamment à travers la réalisation et la mise en œuvre de plans de contrôles au sein de la Mission Interservice de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans chaque département. Ce plan de contrôle permet de cibler les installations, ouvrages, travaux ou activités à contrôler et de coordonner les actions des différents services et établissements publics réalisant les contrôles.

7. LES MESURES DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES

7.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures

Les mesures de lutte de restauration des milieux aquatiques contribuent à :

- l'atteinte du bon état écologique des eaux de surface,
- l'atteinte des objectifs spécifiques liés aux sites Natura 2000, eaux de baignade, eaux conchylicoles.

7.2. Logique d'intervention

Les mesures de restauration des milieux aquatiques correspondent à des mesures complémentaires au sens de la directive cadre sur l'eau. Elles sont toutes territorialisées et consistent en des travaux de restauration morphologique des cours d'eau, plan d'eau, eaux côtières et sont, pour la plupart, mises en œuvre de manière incitative par les maîtres d'ouvrage avec un accompagnement financier et technique des services de l'État, des agences de l'eau et de l'ONEMA.

Les mesures de restauration de la continuité sont accompagnées d'une obligation réglementaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sur les cours d'eau classés au titre de l'article [L214-17-1-2°](#) du code l'environnement. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant dans un délai de cinq ans après la publication de la liste des cours d'eau concernés.

Les difficultés à soulever pour les mesures de restauration des milieux aquatiques consistent principalement à trouver un maître d'ouvrage avec la capacité d'engager les travaux nécessaires et d'identifier la solution technique la plus adaptée à meilleur coût, étant donné l'expérience récente de mise en œuvre de ce type de mesures.

7.3. Identification des mesures du programme de mesures

Les mesures de restauration de la continuité des cours d'eau

Les mesures de restauration des milieux aquatiques pouvant être identifiées pour la plupart des masses d'eau, il est nécessaire d'identifier des priorités, qui en plus des critères économiques, s'appuient sur les critères techniques décrits ci-après.

Pour les mesures de restauration de la continuité des cours d'eau, la priorité est donnée aux ouvrages situés sur les cours d'eau classés au titre l'article [L214-17-1-2°](#) du code l'environnement (« liste 2 »).

Les mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau

L'identification des mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau s'appuie sur l'analyse de l'état des lieux, où trois éléments de qualité du SYRAH (Hydrologie, Continuité ou Morphologie) présentant une probabilité forte d'altération (classe de pression « élevée ») ont été identifiés pour chaque masse d'eau, complété éventuellement par des informations locales.

Une stratégie de sélection des mesures est à définir dans chaque bassin pour choisir les mesures à mettre en œuvre à partir de cette analyse. Cette stratégie peut s'appuyer sur différentes approches décrites à l'annexe III : actions menées sur un nombre réduit de masses d'eau mais dans un secteur très dégradé, poursuite des actions déjà engagées, approche réglementaire, actions menées sur les masses d'eau pour lesquelles l'espérance de gain écologique est a priori le plus élevé, actions menées sur les masses d'eau en risque hydromorphologique seul. Ces

approches sont définies sur la base du principe qu'il n'est pas nécessaire d'agir sur toutes les masses d'eau à risque ni sur toutes les pressions significatives à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux pour soutenir le bon état écologique. En l'état actuel des connaissances, l'effet exact des actions de restauration hydromorphologique sur les communautés aquatiques n'est pas prévisible, ces effets ne peuvent être exprimés qu'en termes de réduction de risque de non atteinte du bon état.

Les mesures de restauration sur les autres types de masse d'eau :

Les mesures de restauration hydromorphologique des eaux littorales et des plans d'eau, ainsi que les mesures de restauration des zones humides seront identifiées lorsqu'elles seront nécessaires et priorisées en fonction des enjeux propres au bassin.

Les profils de baignades et conchylicoles seront à réaliser sur toutes les zones protégées où elles s'avèrent nécessaires pour atteindre les objectifs de ces zones protégées.

NB : les mesures concernant l'hydrologie et pouvant affecter l'hydromorphologie sont prévues sous le chapitre 11 « gestion des ressources »

7.4. Niveau d'identification des mesures territorialisées dans le programme de mesures

Mesures de gestion des milieux aquatiques		Critères d'identification ou de priorisation		
MIA01	Étude globale et schéma directeur		Mesure à retenir uniquement lorsque les mesures nécessaires ne sont pas identifiables et doivent faire l'objet d'une étude spécifique à mener lors du 2e cycle.	
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau		Priorisation sur la base du diagnostic issu de SYRAH	
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique		Priorité donnée aux ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 2 L214-17 CE	
MIA04	Mesures de gestion des plans d'eau	MIA0401	Mesures de réduction de l'impact d'un plan d'eau sur une autre masse d'eau	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
		MIA0402	Mesures de réhabilitation écologique de plan d'eau	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
MIA05	Mesures de restauration hydromorphologique du littoral	MIA0501	Mesures de rétablissement de l'équilibre hydrologique des eaux de transition	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
		MIA0502	Mesures de gestion des eaux de transitions	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
		MIA0503	Mesures de gestion du trait de côte	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
		MIA0504	Mesures de restauration des habitats marins	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
MIA14	Mesures de gestion des zones humides		dont ZSCE si connue	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
MIA07	Mesures de gestion de la biodiversité contribuant au bon état		Fréquentation et usages	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
			Gestion piscicole	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
			Autres types de gestion	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
MIA09	Élaboration de profil de vulnérabilité	MIA09	Eaux de baignades	Lorsque les mesures individuelles (notamment les mesures relatives à l'assainissement) ne peuvent pas être identifiées dans le cadre du programme de mesures et qu'un profil de vulnérabilité s'avère nécessaire pour définir l'ensemble des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de la zone protégée
		MIA09	Eaux conchylicoles	Idem
		MIA09	Zones de pêche à pied	idem
MIA10	Mesures de gestion forestière contribuant au bon état des eaux			Lorsque la mesure s'avère nécessaire

8. LES MESURES DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

8.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures

Les mesures de lutte contre les pollutions d'origine agricole contribuent à :

- l'atteinte du bon état écologique des eaux de surface, notamment en réduisant les concentrations de nitrate et de phosphore responsables de l'eutrophisation des eaux et l'introduction de produits phytosanitaires, dont certains sont identifiés comme polluant spécifiques de l'état écologique,
- l'atteinte du bon état chimique et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote
- l'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires,
- l'atteinte du bon état chimique des eaux souterraines dégradées par les nitrates et les produits phytosanitaires,
- l'inversion des tendances de la pollution des eaux souterraines et à la réduction des traitements de l'eau potable.

8.2. Logique d'intervention

Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole s'appuient sur **un socle de mesures de base**, appliqué à l'ensemble du territoire ou ciblé sur les zones subissant des pressions :

- les programmes d'actions Nitrate sur les zones vulnérables au sens de la directive Nitrate,
- les réglementations relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires,
- la conditionnalité des aides de la PAC,
- la mise en œuvre du Plan Ecophyto,
- la mise en place de périmètres de protection des captages autour des captages d'eau potable.

Ces mesures de bases sont complétées par des **mesures complémentaires** sur les territoires à forts enjeux que sont les aires d'alimentation des captages d'eau potable, les bassins versants avec une problématique « algues vertes » ou soumis à érosion. Ces mesures complémentaires s'appuient actuellement sur :

- des outils du Plan de Développement Rural Hexagonal : mesures agro-environnementales (MAE), amélioration des équipements agricoles (PVE, PMBE), conseil et promotion de bonnes pratiques,
- des actions foncières qui ont pour finalité d'assurer que les usages agricoles sur les zones sensibles soient les plus adaptés.
- un plan d'actions sur les aires d'alimentation de captages pour réduire la pression des pollutions diffuses sur la ressource en eau.

Ces mesures complémentaires sont mises en œuvre de façon volontaire par la profession agricole et les collectivités au sein de projets territoriaux concertés autour des captages. Le dispositif réglementaire des zones soumises à contrainte environnementale prévus par les articles L.221-3 du code de l'environnement, L114-1 et R114 du code rural et de la pêche maritime permet, si la démarche volontaire s'avère insuffisante, de passer à des mesures obligatoires, une fois constatée la limite d'efficacité des actions agricoles volontaires ou qu'une majorité des acteurs n'adhère pas à la démarche.

Les mesures de bases

La Directive 91/676/CCE sur les nitrates (art R.211-75 et suivant du code de l'environnement)

La directive est appliquée au sein de territoires appelés Zones Vulnérables où la contamination des eaux est élevée (notamment lorsque la concentration en nitrates dépasse ou menace de dépasser 50mg/L ou lorsque les eaux sont eutrophisées ou menacées par l'eutrophisation).

Un programme d'actions est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional.

Le programme d'actions national comporte huit mesures :

- des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- des capacités de stockage des effluents d'élevage,
- une limitation de la dose prévisionnelle d'azote pour chaque parcelle sur la base de l'équilibre de la fertilisation,
- l'enregistrement des pratiques et la tenue d'un plan de fumure,
- la limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU),
- des conditions particulières d'épandage,
- la couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates,
- des bandes végétalisées le long des cours d'eau.

Le programme d'actions régional :

- renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ;
- intègre des mesures supplémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes),
- maintient des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel.

Réglementations relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires

Les zones de non traitement pour les produits phytosanitaires (Arrêté du 12 septembre 2006)

Pris en application du code rural et de la pêche maritime, l'arrêté du 12 septembre 2006 définit une zone de non traitement minimale de 5 m vis-à-vis des cours d'eau sur laquelle les épandages de produits phytosanitaires sont interdits (ZNT). L'usage d'un produit phytopharmaceutique particulier peut également imposer le respect d'une zone non traitée si l'évaluation du risque a conduit à considérer qu'une mesure d'atténuation du risque était nécessaire. Il s'agit principalement de zones tampon le long des cours d'eau. De même, les épandages aériens font l'objet d'un encadrement réglementaire. Des mesures sont également prises afin de limiter les pollutions ponctuelles liées à la gestion des effluents (fond de cuve notamment).

Le contrôle des pulvérisateurs (Art L.256-1et D256-1) du code rural et de la pêche maritime

Le dispositif de contrôle technique des pulvérisateurs utilisés pour la protection phytosanitaire est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2009. Ce contrôle périodique (tous les 5 ans) est effectué à l'initiative du propriétaire et par un organisme d'inspection agréé. Il a pour but de s'assurer du bon état des matériels, du suivi de leur entretien et de leur aptitude à un usage correct.

La conditionnalité des aides de la PAC

Le versement des aides directes de la Politique Agricole Commune est soumise au respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrates) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Ces dernières comprennent notamment :

- l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants,
- le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.),
- le maintien des terres en prairies permanentes.

La mise en œuvre du Plan Ecophyto

En 2008, un plan d'actions prévu par la directive pour une utilisation durable des pesticides a été mis en place pour accompagner la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Ce plan d'actions dénommé « Ecophyto » a été mis en place par le ministère chargé de l'agriculture. Il a pour objectifs :

- d'acquérir de nouvelles données sur les pratiques d'utilisation des pesticides,
- d'accompagner et aider les agriculteurs pour l'adoption de pratiques moins consommatrices de pesticides, notamment via un réseau de 3000 fermes pilotes (« réseau national d'expérimentation-démonstration »)
- d'innover, grâce à la recherche, en matière de systèmes de cultures et d'itinéraires techniques économes en pesticides,
- de former à la réduction et à la sécurisation de l'utilisation des pesticides,
- de renforcer les réseaux de surveillance sur les bio-agresseurs et sur les effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides,
- de réduire et de sécuriser l'usage des produits phytosanitaires en zone non agricole,
- de renforcer la sécurité pour les utilisateurs.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC)

Le dispositif des périmètres de protection des captages assure la protection des captages d'eau et de leur environnement proche. Issu du code de la santé (Art L 1321-2 et R 1321-13), il concerne l'ensemble des captages d'eau potable en France. Historiquement, cela a concerné prioritairement des pollutions ponctuelles, d'origine chronique ou accidentelle, mais rien ne s'oppose à ce que les pollutions diffuses peuvent également faire l'objet de prescriptions dans le cadre de cette réglementation.

Les périmètres énoncent des prescriptions relatives aux installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui sont réglementés ou interdites sur ces périmètres, ayant valeur de servitudes.

Les mesures complémentaires

Les outils mobilisés du 2ème pilier de la PAC

Les outils mobilisés seront inscrits dans les futurs Programme de Développement Rural Régionaux (PDRR). Certains outils seront mobilisés dans l'ensemble des régions, il s'agit :

- Des MAEC (mesures agricoles environnementales et climatiques) qui relèvent de l'article 28 du Règlement de Développement Rural (RDR). Ces mesures constituent un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :
 - accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
 - maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il

existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses

Concernant les enjeux de la DCE, l'architecture globale des MAEC s'articulera autour de deux types d'outils : les MAEC répondant à une logique de système (par exemple à l'échelle d'une exploitation agricole) et des MAEC répondant à des enjeux plus localisés (par exemple à l'échelle d'une parcelle).

- Des mesures en faveur de l'agriculture biologique qui relèvent de l'article 29 du RDR et visent à accompagner les agriculteurs pour :
 - adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique (conversion) ;
 - maintenir de telles pratiques (maintien du mode de production).
- Des paiements compensant les contraintes environnementales de la directive cadre sur l'eau relevant de l'art 30 du RDR. Cette mesure vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées. Elle s'articule nécessairement avec la mise en place du dispositif ZSCE sur le territoire.

En fonction des priorités identifiées au niveau régional dans les PDRR, d'autres outils pourront être mobilisés. En particulier :

- Les actions d'investissement (productif et non productif) en faveur de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, de fertilisants (maîtrise de la fertilisation azotée par des diagnostics environnementaux, investissements pour les équipements visant à une meilleure répartition des apports minéraux) qui relèvent de l'article 17 du RDR ;
- Les actions pour le développement de l'agroforesterie et des services (Art 23 du RDR) ;
- Les actions de conseil, formation et expérimentation (Art 14, 15 et 35 du RDR).

Les actions foncières

Elles ont pour finalité d'assurer que les usages agricoles sur les zones sensibles soient les plus adaptées. Elles passent par l'acquisition de parcelles et la contractualisation avec un agriculteur de pratiques compatibles avec les enjeux du territoire. Ces démarches s'accompagnent d'études sur l'usage des terres visées par ces actions foncières.

Le dispositif ZSCE

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) s'applique à quatre types de zones à enjeux: aires d'alimentation de captages, zones humides d'intérêt environnemental particulier, zones érosives, baies à algues vertes identifiées dans les SDAGE.

Ce dispositif permet aux préfets d'agir par arrêtés sur des zones porteuses d'enjeux forts :

- en délimitant la ou les zones à enjeu (zones de protection de l'aire d'alimentation de captages),
- en définissant un programme d'action relatif à cette ou ces zones de protection, comprenant des mesures destinées à être appliquées par les agriculteurs ou, le cas échéant, par les propriétaires fonciers,
- en rendant obligatoire la mise en œuvre de tout ou partie de ce programme d'action, après un délai de un à trois ans, selon le contexte local, en fonction des résultats de mise en œuvre observés.

De par la possibilité d'un passage à l'obligatoire, ce dispositif peut être utilisé sur toutes les aires d'alimentation de captages porteuses d'enjeu fort où il apparaît nécessaire d'avoir des garanties de mise en œuvre sous une échéance déterminée.

8.3. Identification des mesures du programme de mesures

L'élaboration du programme de mesures s'attachera à identifier les zones à enjeux prioritaires, constituées par les **captages d'eau potable prioritaires**, selon les modalités définies à l'annexe IV et les **bassins versant à enjeux « algues vertes »**, selon les modalités définies à l'annexe V, sur lesquelles un plan d'action devra être mis en place les mesures complémentaires sont nécessaires.

Les mesures du 2ème pilier de la PAC seront considérées comme devant être mises en place dans les zones à enjeux, dans le cadre de plan d'action. Elles ne seront donc pas programmées de manière précise, il s'agira simplement d'effectuer une estimation financière des montants qui seront mobilisés dans ce cadre.

Les bassins versant des eaux littorales soumises à eutrophisation identifiés dans le SDAGE font l'objet des mesures de bases agricoles et éventuellement des démarches territoriales selon une démarche intégrée spécifiée à l'annexe V.

Les autres mesures ne seront pas territorialisées à l'exception de la mise en place des périmètres de protection des captages (PPC) dans les départements d'outre-mer pour lesquels cette mesure représente un enjeu important pour la protection de la ressource (il est considéré que cette mesure est appliquée systématiquement dans les autres bassins).

8.4. Niveau d'identification des mesures dans le programme de mesures

La mise en œuvre de la Directive Nitrate sera affichée dans les mesures agricoles par : l'identification des zones vulnérables

Mesures de réduction des pollutions agricoles			Critères d'identification ou de priorisation
AGR01	Étude globale et schéma directeur		Mesure à retenir uniquement lorsque les mesures nécessaires ne sont pas identifiables et doivent faire l'objet d'une étude spécifique à mener lors du 2e cycle.
AGR05	Élaboration d'un programme d'action AAC		Mesure à définir sur les ouvrages prioritaires parmi la liste des captages dégradés sur SDAGE
AGR06	Élaboration d'un programme d'action Érosion		Lorsque la mesure s'avère nécessaire
AGR07	Élaboration d'un programme d'action Algues vertes		Lorsque la mesure s'avère nécessaire
AGR02	Mesures de réduction du transfert et de l'érosion	AGR0201	Mesures de réduction des transferts de fertilisants dans le cadre de la directive nitrate
		AGR0202	Mesures de réduction des transferts d'intrants au-delà de la Directive nitrates
AGR03	Mesures de réduction des apports diffus	AGR0301	Mesures de réduction des apports de fertilisants – Directive nitrates
		AGR0302	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Au-delà de la Directive nitrates
		AGR0303	Mesures de réduction des apports de pesticides
AGR04	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants	AGR0401	
AGR08	Mesures de réduction pollutions ponctuelles	AGR0801	Mesures de réduction des pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates
		AGR0802	Mesures de réduction des pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
		AGR0803	Mesures de réduction de la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
		AGR0804	Mesures de réduction de la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates
		AGR0805	Mesures de réduction des effluents issus d'une pisciculture
			Mesures mise en place sur les zones prioritaires issues de l'élaboration d'un programme d'action (AGR05,06, 07)
			Ces mesures ne font l'objet que d'une estimation financière dans le programme de mesure. 06 Elles feront l'objet d'un suivi plus détaillé à travers OSMOSE

9. LES MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS DUES À L'ASSAINISSEMENT URBAIN

9.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures

Les mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain contribuent à :

- l'atteinte du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions de macropolluants constituant des paramètres physico-chimique de l'état écologique ainsi que des émissions de polluants spécifiques de l'état écologique,
- l'atteinte du bon état chimique et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote par la réduction des émissions de substances prioritaires,
- l'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires,
- l'atteinte des objectifs spécifiques liés aux eaux conchylicoles et aux eaux de baignades.

9.2. Logique d'intervention

Les agglomérations d'assainissement collectif sont soumises aux obligations de l'arrêté national révisé du 22 juin 2007 qui transpose les exigences de la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU). Ces obligations portent sur la collecte et le traitement des eaux résiduaires et sont fonctions de la taille de l'agglomération.

Le maintien de la conformité des agglomérations à la réglementation de base, incluant les obligations de la DERU constitue une mesure de base du programme de mesures.

Les mesures comprennent les travaux relatifs à la restructuration et la réhabilitation des réseaux de collecte mais également la gestion et le traitement en amont de ces eaux, si nécessaire.

Un suivi permanent des substances prioritaires est réalisé sur les stations de traitement des eaux usées où leur présence a été identifiée en sortie, au-delà d'un certain flux, lors de la campagne de surveillance initiale de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) entre 2010 et 2013. Il permet d'identifier les cas dans lesquels une action de meilleure gestion des entrants sur la station peut être requise pour prévenir les impacts sur le milieu aquatique ou sur la qualité des boues produites.

La réalisation d'un diagnostic du réseau de collecte (ASS01) et la mise en place ou la révision, si nécessaire, d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau au titre l'article L. 1331-10 du code de la santé publique (ASS03) constituent une partie des mesures pour les agglomérations contribuant directement à l'objectif de réduction des émissions de substances et à l'objectif d'état des eaux. Les résultats de ces actions pourront conduire à la programmation de mesures de réduction chez les industriels et artisans identifiés comme émetteurs d'une ou plusieurs substances (mesures identifiées dans le domaine industrie du PDM).

La meilleure gestion des eaux pluviales contribue également à ces objectifs.

La logique d'intervention pour réduire les pollutions par les substances chimiques est détaillée dans le chapitre dédié.

Des mesures complémentaires sont mises en œuvre lorsque la réglementation de base n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs environnementaux.

Les obligations de traitement ou collecte peuvent notamment être renforcées par le préfet lorsque cela s'avère nécessaire. De même certaines actions de traitement ou de gestion en amont des eaux de ruissellement pluvial peuvent être mises en place de façon incitative lorsque ces rejets dégradent l'état des masses d'eau ou des zones protégées.

Les SDAGE et les SAGE peuvent par ailleurs identifier les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif, obligeant les propriétaires des installations contrôlées non-conforme de mettre leur installation en conformité dans les quatre années qui suivent le contrôle.

Des actions sont en cours, qui s'inscrivent dans le plan national sur l'assainissement et dans le plan national micropolluants dans le respect de la directive ERU et de la DCE, en particulier via :

- les efforts de connaissance des raccordements non domestiques aux réseaux de collecte et la mise en place des autorisations de raccordements par les collectivités (cas des artisans, hôpitaux...);
- la recherche en cours au niveau de certains sites pilotes (OPUR, OTHU...) qui visent à connaître les polluants présents dans les eaux de ruissellement et quantifier leurs apports urbains ;
- des études sur la caractérisation des eaux lors de l'utilisation de pneus usagés non réutilisables dans les bassins d'eaux pluviales et sur la caractérisation et le traitement des eaux de ruissellement issues des plate-formes routières ;
- la promotion de la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- la meilleure prise en compte du temps de pluie, , qui permettra la diminution des rejets d'eaux usées non traitées : équipement des déversoirs d'orage, mise en œuvre d'actions à la source mais aussi curatives sur les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées.

9.3. Identification des mesures du programme de mesures

Le maintien en état de conformité aux exigences de la directive ERU constitue une mesure de base au sens de la directive cadre sur l'eau et contribue à l'objectif de non détérioration de la qualité des eaux. Chaque année des systèmes de traitement des eaux usées (STEU) sont déclarés non-conformes et des mesures sont mises en œuvre rapidement pour les remettre en conformité. Le programme de mesures n'a pas vocation à identifier l'ensemble des STEU non-conformes aux exigences ERU. Il se limite à identifier les STEU qui devront être mis en conformité du fait d'une extension de la désignation de zones sensibles qui impose des contraintes supplémentaires.

Les investissements d'assainissement étant conséquents, les autres mesures seront ciblées sur les masses d'eau dégradées du fait de l'assainissement en recherchant les meilleures options coût-efficacité. Ces opérations peuvent cibler des STEU qui sont déclarées non-conformes aux exigences ERU (au sens du guide ERU). Il s'agira de distinguer, dans les mesures prioritaires ainsi retenues, celles qui relèvent d'une mise en conformité simple aux exigences ERU de celles qui vont au-delà de ces mesures de base.

En cas de masse d'eau dégradée par une ou plusieurs substances dangereuses, les mesures relatives à la meilleure gestion des déchets dangereux pour l'eau indépendamment de leur origine, des raccordements non domestiques et du pluvial sont à mettre en place lorsque l'agglomération aura été identifiée comme contributrice significative au flux émis vers le milieu.

Le PdM pourra identifier au travers d'une mesure intégratrice de la programmation industrie (IND901), les différentes étapes conduisant à la réduction des déversements dans les réseaux de collecte.

Les mesures relatives à l'assainissement non-collectif seront à cibler sur les masses d'eau où il s'avère qu'il s'agit d'une cause principale de dégradation. Les zones concernées pourront être identifiées dans le SDAGE comme zone à enjeu environnemental au titre de [l'arrêté du 7 septembre 2009](#) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées

9.4. Niveau d'identification des mesures dans le programme de mesures

Mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement		Critères d'identification ou de priorisation		
ASS01	Etude globale et schéma directeur			<p>Mesure à retenir uniquement lorsque les mesures nécessaires ne sont pas identifiables et doivent faire l'objet d'une étude spécifique à mener lors du 2e cycle.</p> <p>Pour le cas des émissions de substances, cette mesure pourra être retenue pour identifier, en particulier, l'origine des substances ayant un impact sur le milieu ou les boues par la réalisation d'un diagnostic des raccordements au réseau de collecte</p>
ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial			<p>Lorsque la mesure s'avère nécessaire.</p> <p>Elle comprend la gestion et le traitement en amont de ces eaux.</p>
ASS03	Mesures de réhabilitation de réseau d'assainissement	ASS0301	Dans le cadre de la directive ERU	<p>Le programme de mesures cible l'ensemble des agglomérations dont les rejets dégradent l'état des masses d'eau. Ces mesures peuvent concerner une mise aux normes ERU ou aller au-delà.</p> <p>Le programme de mesures identifie les agglomérations à mettre en conformité avec la DERU du fait de l'extension d'une zone sensible qui impose un traitement plus poussé à échéance 2016.</p> <p>Cette mesure peut notamment concerner la mise en conformité des déversements des eaux usées non domestiques au titre du code de la santé publique (article L1331-10).</p>
		ASS0302	Au-delà de la directive ERU	
ASS13	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)	ASS0401 + ASS0501	Dans le cadre de la directive ERU	<p>Le programme de mesures cible l'ensemble des agglomérations dont les rejets dégradent l'état des masses d'eau. Ces mesures peuvent concerner une mise aux normes ERU ou aller au-delà.</p> <p>Le programme de mesures identifie les agglomérations à mettre en conformité avec la DERU du fait de l'extension d'une zone sensible qui impose un traitement plus poussé à échéance 2016.</p> <p>Le programme de mesure identifie, lorsque c'est possible, les mesures de réhabilitation de l'assainissement non collectif sur les zones qui présentent un enjeu pour la restauration de la qualité du milieu ou l'état chimique des eaux souterraines. Par défaut, il s'agit d'identifier les agglomérations concernées, même lorsque le choix technique (ANC ou AC) ne peut être déterminé à ce stade</p>
		ASS0402 + ASS0502 + ASS0601 + ASS0901	Au-delà de la directive ERU y compris mesure de réhabilitation de l'assainissement non-collectif	

10. LES MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS ISSUES DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

10.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures

Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat contribuent à :

- l'atteinte du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions de macropolluants constituant des paramètres physico-chimique de l'état écologique ainsi que des émissions de polluants spécifiques de l'état écologique,
- l'atteinte du bon état chimique des eaux de surface et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote,
- l'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires,
- l'atteinte du bon état chimique des eaux souterraines,
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux qui inclut que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significatives dans les sédiments et le biote (article 3(3) de la directive 2008/105/CE).

10.2. Logique d'intervention

Les mesures de lutte contre les pollutions industrielles et artisanales sont constituées de **mesures de base exigées en application de la réglementation européenne et nationale** sur la gestion intégrée des émissions industrielles et sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.

Dans le cas particulier des rejets de substances dangereuses au milieu, le contrôle des rejets et émissions doit être réalisé selon l'approche combinée développée par la DCE (article 10).

Les mesures de gestion des rejets de l'industrie et de l'artisanat permettent de contribuer aux 2 types d'objectifs environnementaux visant les substances chimiques :

- objectif de qualité du milieu à l'échelle de la masse d'eau et
- objectif de réduction des émissions à l'échelle du bassin.

La réduction à la source des émissions industrielles est privilégiée et fait l'objet d'une stratégie nationale, mise en œuvre par les services de l'État, les Agences de l'eau et l'ONEMA, et coordonnée par le Plan National sur les Micropolluants. Cette stratégie doit permettre d'engager la réduction là où les effets seront les plus probants par :

- le renforcement de la surveillance des rejets industriels ponctuels de substances (action nationale RSDE pour les installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE - et pour les installations nucléaires de base - INB) ;
- l'aide à la mise en place de démarches de réduction par des leviers réglementaires, financiers, techniques.

Les **différents leviers** sont les suivants :

- **Réglementaires** : guide pour définir, pour les ICPE et les IOTA, des prescriptions techniques compatibles avec l'atteinte du bon état des masses d'eau et de réduction des émissions, dans les arrêtés ministériels et les arrêtés préfectoraux ;
- **Partenariats** des Agences de l'eau avec les branches d'activités économiques pour mener des études sur les moyens de réduction à mettre en œuvre dans leur métier ;
- **Techniques** : Guide en appui aux collectivités pour réduire les déversements de substances dans les réseaux de collecte des eaux usées urbaines, recommandations pour les hôpitaux, les activités artisanales...
- **Financiers** : Renforcement du caractère incitatif des aides et redevances des agences de l'eau dans les 10^{èmes} programmes d'intervention 2013-2018 ;
- En matière d'aides : montants dédiés à l'acquisition de connaissance, au suivi et à la réduction (en privilégiant la réduction à la source) des émissions de polluants (études et travaux)
- En matière fiscale : modification de la redevance pour pollution de l'eau non domestique avec l'introduction par la loi de finances 2012 d'un paramètre « Substances Dangereuses pour l'Environnement » (SDE) dans le calcul de l'assiette de cette redevance (entrée en vigueur 2015).

Réglementation spécifique aux ICPE

Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) et réglementation des installations classées :

La directive définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles. Ses principes directeurs sont :

- le **recours aux meilleurs techniques disponibles (MTD)** dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation ([article R. 515-67](#)). Toutefois, si une norme de qualité environnementale requiert des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des MTD, des mesures supplémentaires sont ajoutées dans l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale ;
- le **réexamen périodique** des conditions d'autorisation ;
- la **remise en état du site** dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

La transposition en droit national s'inscrit naturellement dans le cadre de la réglementation des Installations Classées. Les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Réduction des émissions de macropolluants :

La logique d'intervention pour les macropolluants repose sur la réglementation ICPE et loi sur l'eau et intègre les objectifs de la DCE tels que décrits dans le Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE publié en novembre 2012 par le MEDDE. La vérification de la compatibilité des rejets avec la capacité du milieu récepteur est une première étape. Les actions porteront en priorité sur les masses d'eau à risque pour les paramètres physico-chimiques de la DCE.

Surveillance et réduction des rejets de substances dangereuses des ICPE :

Depuis 2010, une surveillance des substances dangereuses dans les rejets des ICPE est mise en place par circulaire de la DGPR du 5 janvier 2009 complétée par deux notes. Après une première étape de surveillance initiale sur 6 campagnes de mesures, les substances quantifiées dans les rejets au-delà d'un seuil définit « seuil A » dans l'annexe 2 de la note RSDE-ICPE du 27/04/11 doivent faire l'objet d'un suivi permanent au titre de l'autosurveillance des ICPE. Ces exigences sont introduites dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter.

En complément, l'action vise à **prioriser les efforts de réduction parmi les sites ICPE les plus contributeurs** en matière de rejets de substances dangereuses, par la prise en compte de seuils, définis comme « seuils B », au-delà desquels un effort de réduction est demandé (annexe 2 de la note RSDE-ICPE du 27/04/11).

Même si aucune étude de réduction n'est imposée à ce stade lorsque les flux rejetés sont inférieurs aux seuils et en l'absence d'impact local avéré, le fait même de la surveillance permet à l'industriel de prendre conscience de ses rejets de substances et ainsi permet d'initier d'autres actions de réduction (initiative industrielle suite à la caractérisation de ses rejets, demande du gestionnaire du réseau de collecte des eaux usées urbaines en cas de raccordement, révision programmée des valeurs limites d'émissions dans la réglementation nationale ICPE, ...).

Les efforts de réduction supplémentaires à cette approche « systématique » nationale doivent porter en priorité sur les masses d'eau identifiées « à risque » :

- quand le rejet aura été identifié comme non compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur
- quand l'industriel est contributeur significatif au flux sur la masse d'eau ou au niveau du bassin

Mise en compatibilité des rejets des ICPE vers les eaux de surface avec les objectifs de qualité du milieu récepteur

A l'échelle des masses d'eau réceptrices de ces rejets, le PdM doit intégrer, en complément de la démarche « systématique » précédente de réduction pour les plus gros contributeurs, une mesure de mise en compatibilité de l'autorisation de rejet industriel, si nécessaire, selon les conditions locales du milieu (à l'échelle de la masse d'eau réceptrice mais également en prenant en compte les impacts sur les masses d'eau en aval et/ou à l'exutoire du bassin versant telles que les masses d'eaux littorales). Ces principes sont détaillés dans le Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE publié en novembre 2012 par le MEDDE.

La révision des conditions de rejets doit par ailleurs conduire à la réduction de la zone de mélange du rejet (définie comme la zone où il est accepté un dépassement de la NQE avant dispersion de l'effluent dans le milieu récepteur), conformément aux exigences de la directive 2008/105/CE.

Réglementation applicable en matière de déversement dans le réseau public d'assainissement

Le code de la santé publique indique en son article L1331-10 qu'une collectivité territoriale n'a pas obligation de recevoir et traiter des eaux usées non domestiques.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement **autorisé** par le gestionnaire du réseau après avis du gestionnaire de la station de traitement si différent. Il peut s'agir de rejets des sites non soumis à une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE, L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Les résultats de la surveillance prescrite dans les autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans les réseaux doivent être transmis aux services de police des eaux une fois par an. L'arrêté du 22 juin 2007 sur l'assainissement³ pris en application de la directive ERU, reprend l'exigence du code de la santé publique dans son article 6.

Pour les rejets raccordés à un réseau public, la révision des autorisations de déversements par le gestionnaire du réseau est une première étape, en lien avec les inspecteurs des installations classées dans le cas d'une ICPE. Elle peut conduire à la demande de réduction de rejets de certaines substances dangereuses avant raccordement.

Cette mesure est étroitement liée aux mesures identifiées dans le domaine assainissement concernant les diagnostics réseau à mener et la mise en conformité des raccordements non domestiques.

La gestion et la collecte des déchets dangereux dispersés constitue par ailleurs une mesure permettant d'éviter les apports de substances au réseau d'assainissement collectif ou directement au milieu aquatique.

Le PdM pourra identifier au travers d'une mesure intégratrice de la programmation industrie (IND901), les différentes étapes conduisant à la réduction des déversements dans les réseaux de collecte.

Cette mesure regroupe les actions GOU03, ASS01, ASS03 et IND12 ou IND13, voire DEC02. Il s'agit d'une mesure spécifique qui s'applique en cas de financement d'une opération collective territorialisée comprenant :

- de l'animation (GOU03)
- de l'appui aux collectivités pour la réalisation de diagnostic du réseau afin d'identifier les raccordements potentiellement à l'origine de pollution (ASS01)
- de la phase de mise en conformité des autorisations de raccordement par la collectivité et de rédaction de convention de déversement incluant des contraintes en termes de rejets et/ou des prescriptions techniques spécifiques (mise en place d'un pré-traitement, surveillance, ...) (ASS03)
- de l'appui technique et financier à l'industriel ou à l'artisan concerné pour la réalisation d'études et/ou travaux pour la réduction de ces émissions (IND12 et 13)
- suppression de la logique d'action par substance à l'échelle macro, qui sera reprise dans le cadre de nos travaux sur les stratégies globales par substances (cadre du plan micropolluants notamment).

La mesure IND901 devra être identifiée comme une mesure permettant la réduction des émissions au-delà des priorités fixées pour l'industrie. Les sites visés par IND12 sont prioritairement ceux identifiés dans le cadre de l'action RSDE et des actions de réduction à mettre en œuvre.

Les sites industriels visés par IND901 peuvent correspondre à des sites qui n'auraient pas forcément été identifiés comme prioritaires dans la logique d'intervention industrie.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan micropolluants, des mesures complémentaires contribuent à la réduction des pollutions industrielles :

- acquisition de connaissance sur l'origine des polluants ;
- incitation à l'innovation au travers d'appels à projets ciblant la réduction des émissions de substances à la source.

³ relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

10.3. Identification des mesures du programme de mesures

En fonction de l'objectif visé, les mesures à inscrire dans le PdM répondront à des logiques différentes (**voir chapitre spécifique sur la pollution chimique**)

Les mesures de réduction porteront d'une part sur les principaux contributeurs identifiés dans le cadre de l'action RSDE pour les ICPE et qui contribuent majoritairement au flux global industriel sur le bassin, indépendamment de l'état du milieu. Ces mesures répondent à l'objectif de réduction à l'échelle du bassin.

Ces mesures seront complétées par des mesures sur d'autres émetteurs industriels ICPE et sur l'artisanat à l'échelle des masses d'eau à risque « substance » connu.

Des efforts de réduction pourront être demandés aux ICPE non identifiées comme principales contributrices au titre de l'action RSDE, dans le cadre de la mise en compatibilité des rejets avec les objectifs du milieu récepteur lorsque celles-ci auront été identifiées comme principales contributrices aux émissions sur la masse d'eau pour une ou plusieurs substances.

En cas de rejets dispersés comme l'artisanat (problématique liées aux rejets raccordés et à la gestion des déchets), leur contribution peut être avérée sans qu'il soit possible de calculer la part du flux à leur attribuer. Une identification des contributeurs potentiels devra être conduite en première étape suivie de la mise en œuvre de mesures générales d'accompagnement pour la gestion de leurs effluents et la promotion de bonnes pratiques (amélioration de la collecte des déchets dangereux dispersés par exemple).

Lorsque la contribution de l'industrie au risque « substances » n'est pas connue par rapport aux autres contributeurs, une recherche des sources est à mener avant de définir des actions de réduction, pour autant qu'il ne s'agisse pas de molécules à usage purement industriel.

Dans tous les cas, l'effort doit être concentré sur les pressions significatives lorsqu'elles sont identifiables et sur le ou les contributeurs majoritaires au flux à l'origine d'un risque.

Cas des sites et sols pollués :

Le programme de mesure peut cibler les sites et sols pollués lorsque ceux-ci sont identifiés à l'origine d'un risque. Dans ce cas particulier, le risque concerne notamment les masses d'eau souterraines.

La Directive pour la protection des eaux souterraines 2006/118/CE impose de s'intéresser aux « panaches de pollution » résultant de sources ponctuelles et de vérifier qu'ils ne s'étendent pas et ne dégradent pas l'état chimique de la masse d'eau. Le programme de mesures devra donc à la fois s'intéresser aux masses d'eau souterraines à risque du fait de la présence de substances toxiques dans les eaux mais devra viser également des objectifs de réduction sur les sites les plus impactants sur des masses d'eau n'étant pas à risque vis-à-vis du volet substance mais pouvant localement être très affectées.

Dans le cadre de l'état des lieux, certains sites et sols pollués ont été identifiés via BASOL comme pouvant être à l'origine de ce mauvais état, c'est-à-dire pouvant constituer une source de pollution pour les eaux souterraines et eaux de surface par transfert.

L'application de la réglementation « Sites et Sols Pollués » selon la doctrine de la DGPR constitue une mesure de base. Le programme de mesure devra identifier les principaux sites à suivre.

L'identification de mesures complémentaires dans le PdM doit être étudiée au cas par cas.

10.4. Niveau d'identification des mesures dans le programme de mesures

	Mesures de réduction des pollutions industrielles et des activités artisanales	Critères d'identification ou de priorisation
IND01	Étude globale et schéma directeur	Mesure à retenir uniquement lorsque les mesures nécessaires ne sont pas identifiables et doivent faire l'objet d'une étude spécifique à mener lors du 2e cycle. Cette mesure peut être utilisée notamment pour réaliser des diagnostics de pollutions dispersées (effluents et déchets de l'artisanat par exemple)
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses	Mesure découlant notamment de l'action RSDE : cette mesure vise de façon systématique tous les rejets contenant une ou plusieurs substances rejetées au-delà d'un seuil fixé par circulaire nationale. Elle contribue à l'objectif global de réduction des rejets de substances. Elle peut également contribuer à l'objectif de bon état, en particulier la mise en compatibilité d'un rejet de substances chimique en fonction de l'acceptation du milieu récepteur (respect des NQE et d'une zone de mélange à proximité du rejet et proportionnée)
IND13	Mesures de réduction pollution hors substances dangereuses	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
IND05	Mesures de réduction des pollutions portuaires	Lorsque la mesure s'avère nécessaire Cette action concerne l'amélioration de la gestion des dragages de sédiments portuaires, l'équipement des aires de carénage, l'amélioration de la gestion des effluents, le contrôle des sites de mouillage.
IND06	Mesures de réduction des pollutions des « sites et sols pollués »	Lorsque la mesure s'avère nécessaire. Il s'agit d'identifier et de suivre au titre de la réglementation « sites et sols pollués » les principaux sites à l'origine d'un risque
IND07	Mesures de prévention des pollutions accidentelles	Mesure de base de la réglementation ICPE
IND09	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	Lorsque la mesure s'avère nécessaire Elle fait en particulier référence au financement d'opérations territorialisées (collectives) visant la réduction des déversements dans les réseaux de collecte des eaux usées. Elle peut comprendre une série de mesures individuelles qui s'intègre dans une logique territoriale : <ul style="list-style-type: none"> • de l'animation (GOU03) • de l'appui aux collectivités pour la réalisation de diagnostic du réseau afin d'identifier les raccordements potentiellement à l'origine de pollution (ASS01) • de la phase de mise en conformité des autorisations de raccordement par la collectivité et de rédaction de convention de déversement incluant des contraintes en termes de rejets et/ou des prescriptions techniques spécifiques (mise en place d'un pré-traitement, surveillance, ...) (ASS03) • de l'appui technique et financier à l'industriel ou à l'artisan concerné pour la réalisation d'études et/ou travaux pour la réduction de ces émissions (IND12 et 13) • suppression de la logique d'action par substance à l'échelle macro, qui sera reprise dans le cadre de nos travaux sur les stratégies globales par substances (cadre du plan micropolluants notamment).

11. LES MESURES DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

11.1. Les objectifs auxquels contribuent ces mesures

Les mesures de gestion quantitative de la ressource en eau visent à :

- l'atteinte du bon état quantitatif des eaux souterraines,
- l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en contribuant au respect de débits dans les cours d'eau pour assurer leur bon fonctionnement écologique.

NB : Les mesures de gestion quantitative de la ressource visent également l'objectif national de gestion quantitative équilibrée⁴.

11.2. Logique d'intervention

Mesures réglementaires de base

Débits réservés des cours d'eau et débits minimum biologiques

La réglementation impose le maintien, au droit de chaque ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours d'eau (seuils et barrages), d'un débit minimum. Ce débit est par défaut le débit réservé défini par le 1/10e du module. Ce débit peut être relevé par le préfet pour prendre en compte les besoins du milieu, il s'agit du débit minimum biologique.

Débits de crise, Piézométrie de crise, Débits Objectifs d'étiages (DOE) et Piézométrie Objectifs d'Étiages (POE)

Des débits ou piézométrie de crise, en dessous desquels seuls les besoins d'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, et des débits objectifs d'étiages ou des piézométries objectifs d'étiage, permettant une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau, sont définis aux points nodaux du bassin.

Le respect de ces débits ou niveaux piézométriques peut nécessiter une diminution des prélèvements en période d'étiage (économies, substitutions, modification des autorisations de prélèvements, mesures de restriction prises en application des arrêtés cadre sécheresse), une modification des débits réservés au droit des seuils et barrages ou la mobilisation de déstockage depuis les ouvrages hydroélectriques.

Réduction des fuites dans les réseaux

L'article L2224-7-1 du CGCT, son décret d'application (décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 et l'article L213-10-9 du code de l'environnement imposent aux services d'eau potable l'évaluation du rendement des réseaux ainsi que la réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux.

- Le descriptif détaillé doit être établi au plus tard pour l'exercice 2014. Cette obligation est satisfaite si la valeur de l'indice de connaissance et de gestion du patrimoine (ICGP) des réseaux d'eau potable est supérieure ou égale à 40 points sur 120. Si l'obligation n'est pas satisfaite, le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage « alimentation en eau potable » perçue par les agences est doublé l'année suivant le manquement à l'obligation, soit dès 2015. et de travaux de réduction des fuites lorsque le rendement du réseau est inférieur à un seuil défini par les caractéristiques du service.

⁴ Une ressource en eau fait l'objet d'une gestion quantitative équilibrée lorsque, statistiquement, huit années sur dix en moyenne, les volumes et débits maximums autorisés ou déclarés dans cette ressource, quels qu'en soit leurs usages (irrigation, alimentation en eau potable, ...), peuvent en totalité être prélevés dans celle-ci tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques correspondants.

- Le rendement du réseau doit être supérieur à un rendement seuil calculé en fonction des caractéristiques du réseau. Si ce n'est pas le cas le service d'eau potable à 2 ans pour établir un plan d'actions pour réduire les pertes en eau du réseau. Cette obligation doit être respectée à partir de l'année 2014. Le taux cité ci-dessus est majoré de 100 % à l'année de la facturation n+3 au titre de l'année n+2 si le rendement du réseau est inférieur au rendement seuil et qu'à l'année n+2 il n'a pas été établi de plan d'actions, soit dès 2017.

Si les deux conditions sont satisfaites en année n, le taux revient à la normale sur la redevance due en n+1 au titre des prélèvements de n. Le taux ne peut être que doublé.

La conditionnalité des aides de la PAC

Le versement des aides directes de la Politique Agricole Commune est soumise au respect de la réglementation en vigueur et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Ces dernières comprennent notamment l'équipement d'un compteur volumétrique pour l'installation d'irrigation et l'obtention préalable d'une autorisation de prélèvement le cas échéant.

Les mesures réglementaires de gestion des déficits quantitatifs structurels

Les mesures de gestion quantitative sont mises en œuvre sur les masses d'eau souterraines et les masses d'eau de surface qui sont diagnostiquées en tension quantitative dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Sur les masses d'eau concernées, des règles particulières de gestion sont définies par le préfet pour définir les volumes d'eau prélevables ou les débits à maintenir dans les cours d'eau, puis les acteurs sont incités à réduire leurs consommations d'eau. Les différents outils disponibles sont mis en œuvre selon le contexte local, l'ampleur de la tension quantitative et la gouvernance existante.

La définition des volumes prélevables et répartition de la ressource disponible

Sur les masses d'eau en tension quantitative, des études spécifiques sont menées pour définir les volumes d'eau prélevables permettant d'assurer la recharge des eaux souterraines et le maintien des débits minimum pour assurer le bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

Les volumes prélevables sont répartis entre catégories d'usager, par la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe à travers l'élaboration d'un règlement de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Les arrêtés d'autorisation de prélèvement sont révisés pour tenir compte de la répartition des volumes prélevables.

La profession agricole irrigante est incitée à se structurer en Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour gérer la ressource qui peut lui être attribuée. L'autorisation de prélèvement est alors délivrée à l'OUGC qui réparti le volume prélevable entre les irrigants de son périmètre. Ce processus permet la responsabilisation des acteurs agricoles.

Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE)

Le préfet peut classer les masses d'eau en tension quantitative en Zone de Répartition des Eaux (ZRE, article R211-71 à 73 du code de l'environnement). Cette mesure réglementaire permet :

- la connaissance de l'ensemble des prélèvements du fait de l'abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements au titre de la loi sur l'eau, permettant ainsi de tenir compte des effets cumulés des prélèvements,
- la majoration de la redevance prélèvement dues aux agences de l'eau, incitant à la réduction des prélèvements (un abattement de cette redevance est introduit lorsque le prélèvement pour l'usage agricole est effectué de manière collective à travers un Organisme Unique de Gestion Collective afin d'inciter à la gestion collective de la ressource en eau),

- la mise en oeuvre d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et de sa réduction en concertation avec les différents usagers,
- l'interdiction du recours aux autorisations temporaires de prélèvement (art R.214-24 du code de l'environnement) à partir de fin 2016,
- la possibilité de désignation d'office des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) auxquels sont délivrées, pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants, les autorisations de prélèvement sur un périmètre donné (art L.211-3 II 6° du code de l'environnement).

Les mesures complémentaires d'économie d'eau

Suite à la mise en place de mesures de gestion, les différentes catégories d'usagers sont incitées à la réalisation d'économies d'eau pour résorber le déficit quantitatif à travers des mesures d'accompagnement des agences de l'eau, et des futurs plans de développement rural régionaux (PDRR) pour l'agriculture.

L'instruction du 4 juin 2015 relative au financement des retenues de substitution encadre les attentes en matière de réduction de la pression de prélèvement et la nécessité d'une diversification des actions d'économie.

11.3. Identification des mesures du programme de mesures

Les mesures de mise en place des périmètres de protection des captages (PPC) et de sécurisation des réseaux sont à programmer uniquement dans les départements d'outre-mer pour lesquels cette mesure représente un enjeu important pour la protection de la ressource (il est considéré que cette mesure est appliquée systématiquement ou qu'il ne s'agit pas d'un enjeu pour la gestion de la ressource dans les autres bassins).

11.4. Niveau d'identification des mesures dans le programme de mesures

Mesures de gestion de la ressource en eau			Critères d'identification ou de priorisation	
RES01	Étude globale et schéma directeur		Mesure à retenir uniquement lorsque les mesures nécessaires ne sont pas identifiables et doivent faire l'objet d'une étude spécifique à mener lors du 2e cycle.	
RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricoles, domestique, industriel et artisanal		Lorsque la mesure s'avère nécessaire	
RES03	Mise en place de règles de partage de la ressource	RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE	A définir sur les nouvelles zones à déficit quantitatif ou à poursuivre sur les zones déjà identifiées lorsque les mesures n'ont pas abouti au 1 ^{er} cycle
		RES0302	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective hors ZRE	
		RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	
RES05	Mesures de réalimentation de la nappe		Lorsque la mesure s'avère nécessaire	
RES06	Mesures de soutien d'étiage			
RES07	Mise en place de ressources de substitution ou complémentaire		Lorsque la mesure s'avère nécessaire	
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
		RES0802	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	Lorsque la mesure s'avère nécessaire

Mesures s'appliquant exclusivement aux Départements d'Outre-Mer

Mesures de gestion de la ressource en eau			Critères d'identification ou de priorisation	
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	RES0803	Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
		RES0804	Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
RES09	Mesures de protection eau potable (PPC)	RES0901	Instaurer des périmètres de protection de captages (par arrêtés DUP)	
		RES0902	Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	

12. LES AUTRES MESURES TERRITORIALISÉES

Les mesures de gestion des déchets contribuent à limiter les émissions de polluant de toute nature pour maintenir ou restaurer le bon état écologique ou chimique des eaux de surface ou souterraines.

Les mesures de réduction des pollutions diffuses hors agricultures ont pour objet principalement la limitation de l'usage des pesticides par les collectivités ou les particuliers et contribuent ainsi au bon état chimique et au bon état écologique lorsque les polluants concernés sont des polluants spécifiques de l'état écologique.

Dans certains départements d'outre-mer des mesures de limitation des apports de lessive visent à réduire l'impact des lessives réalisées par les particuliers directement dans les rivières et contribuent ainsi directement au bon état écologique des eaux de surface.

Les mesures de gouvernance comportent des mesures d'étude transversales ayant pour but de mieux définir et cibler les mesures à mettre en place, ainsi que des mesures consistant à la mise en place de mode de gouvernance locaux spécifique à un territoire, en s'appuyant préférentiellement sur des structures existantes pour réaliser les objectifs environnementaux des SDAGE.

Ces études peuvent concerner les substances chimiques afin de contribuer à l'identification des principaux contributeurs à une échelle donnée (qui peut être le bassin) pour identifier les mesures spécifiques à engager en priorité.

Ces mesures sont identifiées sur les masses d'eau ou territoires où elles sont jugées nécessaires pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux.

12.1. Niveau d'identification des mesures dans le programme de mesures

Mesures de gestion des déchets		Critères d'identification ou de priorisation
DEC01	Étude globale et schéma directeur	Mesure à retenir uniquement lorsque les mesures nécessaires ne sont pas identifiables et doivent faire l'objet d'une étude spécifique à mener lors du 2e cycle.
DEC02	Mesures de gestion des déchets contribuant au bon état des eaux	Lorsque la mesure s'avère nécessaire

Mesures de réduction des pollutions diffuses hors agriculture		Critères d'identification ou de priorisation
COL01	Étude globale et schéma directeur	Mesure à retenir uniquement lorsque les mesures nécessaires ne sont pas identifiables et doivent faire l'objet d'une étude spécifique à mener lors du 2e cycle.
COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
COL03	Mesures de limitation des apports de lessives	DOM UNIQUEMENT - Lorsque la mesure s'avère nécessaire

Mesures d'amélioration de la gouvernance et d'amélioration des connaissances		Critères d'identification ou de priorisation
GOU01	Étude transversale	Mesure à retenir uniquement lorsque les mesures nécessaires ne sont pas identifiables et doivent faire l'objet d'une étude spécifique à mener lors du 2e cycle.
GOU0201	Mise en place ou renforcement d'un SAGE	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
GOU0202	Mise en place d'outils de gestion concertée (contrats, plans de gestion des étiages, selon bassin)	Lorsque la mesure s'avère nécessaire
GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	Lorsque la mesure s'avère nécessaire

13. LES MESURES CONCERNANT LA POLLUTION PAR LES SUBSTANCES CHIMIQUES

13.1. Rappel des éléments de contexte

S'il est acquis que des mesures du PdM doivent porter sur les substances chimiques susceptibles de dégrader la qualité des eaux et compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux, la transversalité de cette thématique aux différents domaines d'action des PdM et sa complexité, appellent au développement d'une démarche d'appui spécifique à destination des rédacteurs et des opérateurs des PdM.

Les pollutions par les micropolluants font en effet l'objet de plusieurs plans et stratégies nationales dont l'articulation doit être précisée au regard des volets pollution des PdM : plans Micropolluants, Assainissement (collectif, boues, pluvial, non collectif), ECOPHYTO. Assainissement (collectif, boues, pluvial, non collectif), ECOPHYTO.

13.2. Les objectifs environnementaux auxquels contribuent ces mesures

Les mesures de réduction des pollutions par les substances chimiques contribuent au respect des objectifs environnementaux de la DCE et de ses directives « filles » suivants :

- l'atteinte du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions de polluant spécifique de l'état écologique,
- l'atteinte le bon état chimique des eaux de surface et la non augmentation de manière significatives des concentrations de substances dans les sédiments et le biote par la réduction des émissions de substances prioritaires,
- la réduction des émissions de substances prioritaires,
- la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires,
- l'atteinte du bon état chimique des eaux souterraines,
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines
- la diminution du traitement de l'eau potable.

La DCE et sa mise en œuvre nationale visent différentes catégories de substances pour lesquelles différents objectifs environnementaux doivent être atteints. De nouvelles exigences sont introduites au second cycle concernant les substances de l'état chimique⁵ et de l'état écologique : **les listes de substances sont révisées ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs.**

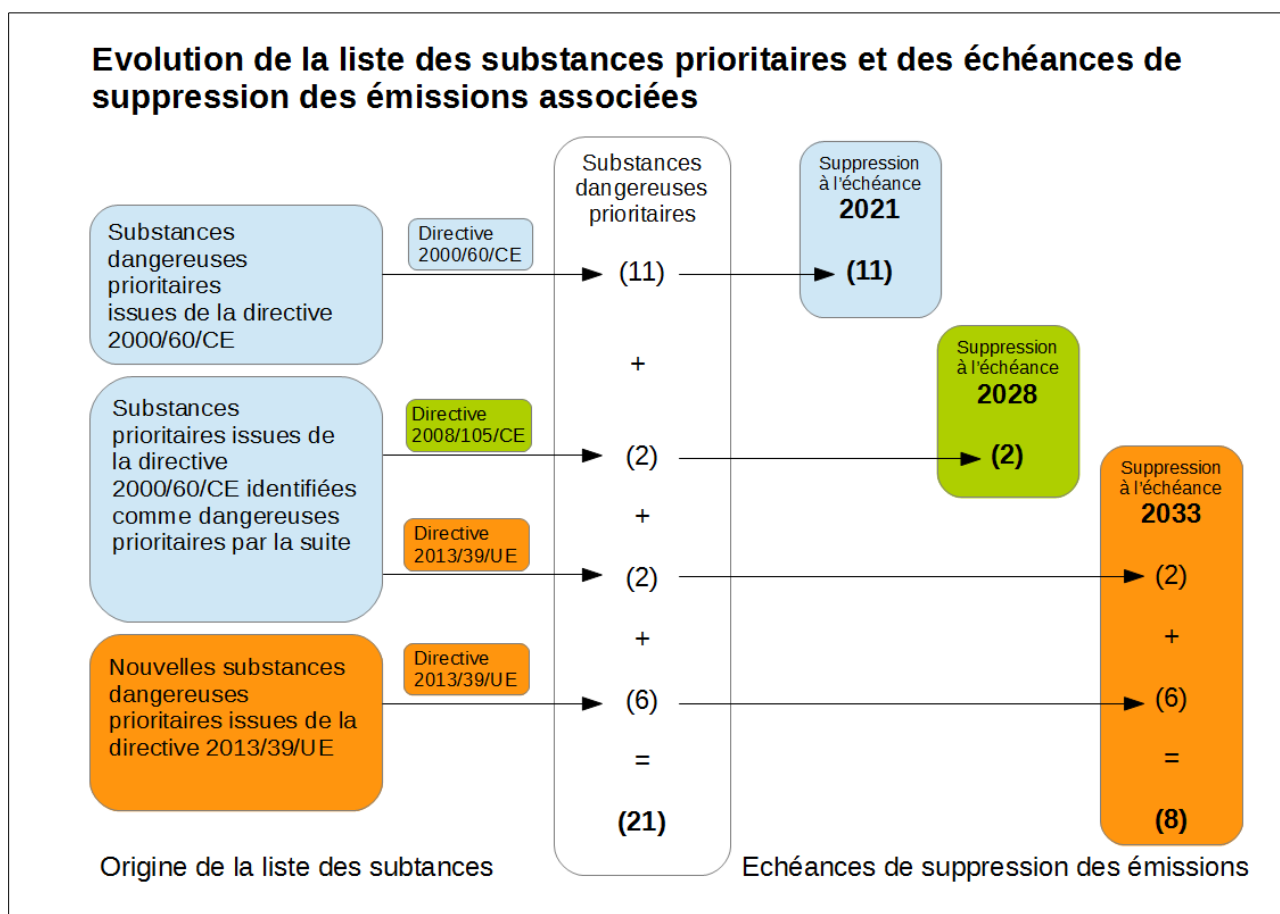
Révision des objectifs d'état (modification des arrêtés du 25/01/2010 en cours) :

- Les valeurs seuils ont été révisées (NQE) pour 7 substances prioritaires existantes (6 NQE en moyenne et 1 NQE en concentration maximale admissible) : nouvel objectif d'état chimique 2021.
- Pour 3 composés (mercure, hexachlorobenzène et hexachlorobutadiène) seule la norme sur biote est indiquée dans la nouvelle directive. La norme biote n'avait pas été appliquée au cours du premier cycle, l'objectif d'état sera donc évalué avec ces normes pour le second cycle.

⁵ Par la directive 2013/39/UE

- Au niveau national, la liste des polluants spécifiques de l'état écologique est révisée : nouvel objectif d'état écologique 2021.
- Des substances d'intérêt doivent faire l'objet d'une surveillance (au titre de l'arrêté relatif aux programmes de surveillance) et, lorsque l'état des lieux aura identifié un problème, d'actions de gestion.
- Des valeurs seuils (NQE) sont introduites pour les 12 nouvelles substances : l'objectif d'état chimique est à atteindre à l'échéance 2027. Au titre de l'article 3 modifié de la directive 2008/105/CE, des programmes de surveillance supplémentaires concernant ces 12 substances doivent être établis et soumis à la commission européenne au plus tard le 22 décembre 2018.

Substances visées par des objectifs de réduction et échéancier (arrêté du 8 juillet 2010 modifié) :



Les substances prioritaires font l'objet d'objectifs de réduction par la DCE. Au niveau national, des objectifs de réduction s'appliquent également aux substances de la liste des polluants spécifiques de l'état écologique. De plus les substances prioritaires dangereuses font l'objet d'un objectif de suppression à une échéance de 20 ans après leur désignation.

Pour ces substances, des objectifs intermédiaires de réduction des émissions à l'échéance 2015 ont été fixés dans les SDAGE 2009-2015. De nouveaux objectifs intermédiaires seront fixés dans les nouveaux SDAGE à l'échéance 2021.

La directive 2013/39/UE introduit par ailleurs les évolutions suivantes par rapport au 1^{er} cycle de la DCE :

- La liste des substances prioritaires est complétée par l'ajout de 12 substances dont 6 sont identifiées comme dangereuses prioritaires avec des objectifs de suppression qui commencent en 2013 (objectif 2033) pour lesquelles des programmes préliminaires de mesures doivent être élaborés à mi-parcours.
- 2 substances prioritaires existantes sont classées dangereuses prioritaires ce qui signifie que leurs émissions doivent également être supprimées d'ici à 2033.

13.3. Logique d'intervention

Objectifs bassins et objectifs locaux

Les objectifs environnementaux visant les substances sont déclinés à plusieurs échelles :

- d'une part les objectifs d'états chimique et écologique des eaux sont à appréhender à l'échelle de la masse d'eau et leur atteinte est évaluée par le respect de l'ensemble des normes de qualité dans la masse d'eau, hors zone de mélange,
- d'autre part, les objectifs de réduction et suppression des émissions s'entendent à l'échelle de chaque district hydrographique, indépendamment de la qualité du milieu récepteur. Leur respect est évalué par la réalisation d'un inventaire des émissions, rejets et pertes de toutes natures des substances à l'échelle de chaque district, exigé par la directive 2008/105/CE pour ce qui concerne les substances de l'état chimique.

Les substances à prendre en compte, en fonction de ces objectifs

Pour les objectifs bassins de réduction des flux, les substances de l'état chimique et de l'état écologique DCE des eaux de surface sont à prendre en compte en priorité.

Pour les objectifs locaux (à l'échelle de la masse d'eau), il est proposé de ne pas censurer de substances *a priori*, y compris les substances à usage prohibé qui pourraient localement faire l'objet d'utilisation ou d'enjeux spécifiques. Les substances propres à la directive cadre stratégie pour les milieux marins (DCSMM) sont également à prendre en compte.

Les 12 nouvelles substances prioritaires issues de la directive 2013/39/UE (incluant les PCB) sont donc à prendre en considération dans les programmes de mesures 2016-2021, dans la mesure du possible, et dans tous les cas avant le 22 décembre 2018, échéance à laquelle un programme préliminaire de mesures doit être soumis à la commission européenne.

De même, les nouvelles listes des polluants spécifiques de l'état écologique à l'échelle de chaque bassin doivent être prises en compte.

Les modes d'action

Les polluants aquatiques réglementés aux niveaux national et européen présentent des typologies de situations diverses. Cette diversité peut s'apprécier au regard de leurs modalités d'émission dans l'environnement (apports ponctuels ou diffus), du degré de connaissance sur leurs sources majeures, de la faisabilité technique de la réduction de leur transfert vers les milieux aquatiques, et de l'acceptabilité des coûts engendrés par de telles actions de réduction.

Les principaux moyens consistent à :

- agir dès la mise sur le marché des produits ;
- contrôler les usages ;
- maîtriser les transferts des émissions ponctuelles et diffuses vers les milieux aquatiques ;
- rendre compatibles les rejets ponctuels dans les eaux de surface avec les objectifs d'état du milieu.

Plusieurs leviers peuvent être mobilisés :

- la réglementation (contrainte réglementaire) : européenne, nationale depuis la mise sur le marché jusqu'au contrôle des émissions ponctuelles ;
- la fiscalité écologique (contrainte économique) : impôts, taxes, redevances des Agences de l'eau ;
- l'incitation économique : aides aux industriels, collectivités (fonds Européens, État, agences de l'eau, collectivités territoriales) ;
- les incitations sociales.

Le manque de connaissance sur les substances, leurs effets, leurs sources, ... et l'évolution

constante des listes de substances d'intérêt à l'échelle nationale ou européenne conduit à **identifier la recherche-développement et l'innovation comme des leviers essentiels de la stratégie à mettre en œuvre.**

La logique d'action sur la thématique des substances dangereuses pour le milieu aquatique fait l'objet d'orientations dans le cadre d'un **plan national**. La réduction des émissions autant que possible en amont c'est-à-dire à la source, est visée.

Ce plan sera révisé en 2015 pour prendre en compte les évolutions réglementaires récentes (révision de la directive cadre sur l'eau et de la directive « NQE ») et développera, lorsque nécessaire, une **stratégie d'action par substance**.

13.4. Identification des mesures du programme de mesures

Mesure pour contribuer à l'objectif de réduction et de non accumulation de substances dans les sédiments et le biote

En cohérence avec les objectifs de réduction nationaux, un objectif de réduction sera décliné dans le SDAGE pour chaque substance à l'échelle du bassin.

Le PdM doit intégrer les mesures qui contribueront au respect des objectifs de réduction des rejets, émissions et pertes des substances à l'échelle du bassin.

La mise en œuvre de l'action nationale RSDE au niveau des rejets des ICPE constitue une mesure de base pour réduire les émissions de substances. Cette mesure sera mise en œuvre indépendamment de l'état de la masse d'eau réceptrice lorsque les rejets dépassent certains seuils (voir chapitre sur l'industrie et l'artisanat).

Des mesures à l'échelle d'une activité, d'une zone géographique, d'une agglomération pourront compléter la mise en œuvre de l'action RSDE. Pour chaque substance, il s'agit d'identifier les principaux contributeurs sur le bassin, de les localiser et de les prioriser, puis d'identifier les actions de réduction à mettre en œuvre⁶.

Certaines mesures identifiées dans les mesures relatives à l'assainissement, à l'industrie et l'artisanat, aux déchets et aux pollutions diffuses ne visent pas spécifiquement une substance mais auront un impact sur les émissions de substances (ex : amélioration de la collecte des eaux de ruissellement urbain, collecte de déchets de l'artisanat...).

Identification des mesures sur les masses d'eau à risque « substance » connu

L'état des lieux a permis d'identifier les masses d'eau à risque « substance », généralement à partir des 2 approches suivantes :

1. constat d'un déclassement de la masse d'eau par une ou des substances identifiées : il s'agit alors d'identifier les pressions polluantes associées et pertinentes pour le contexte local, puis d'identifier les actions de réduction possibles ;
2. constat de risque de pollution par les substances lié aux pressions locales : il s'agit alors de cibler les substances associées à ces pressions, puis à identifier les actions de réduction possibles.

Une diversité de situations a pu conduire à considérer un risque lié aux substances. En particulier, pour le cas des substances, le manque de connaissance exhaustive des émissions par les différents types de pressions et les difficultés à établir le lien pression-impact conduit à 4 situations :

⁶ Une piste évoquée pour évaluer les possibilités en termes de fraction de flux éliminable est de confronter les "flux évités" déduits des études RSDE et de les rapporter au flux total estimé par l'intermédiaire des inventaires d'émission.

Cas n°1 - Émissions ou rejets à l'origine du risque identifiés et mesurés :

Ce sera le cas lorsque un ou plusieurs rejets ponctuels sont identifiés sur la masse d'eau et dont la contribution au flux à l'origine du risque a déjà été mesurée. Il s'agit essentiellement des rejets visés dans le cadre des campagnes RSDE (industrielles et urbaines).

Une action ciblée de réduction du rejet à l'origine du risque doit être mise en œuvre (mise en place technologie propre par exemple pour une ICPE).

L'action de réduction visera les contributeurs majoritaires en premier lieu.

Cas n°2 - Émissions ou rejets à l'origine du risque identifiés mais non mesurés :

Le niveau de contamination de la masse d'eau exprime une pression conduisant au risque, dont les sources sont identifiées (pression urbaine, industrielle ou agricole). Toutefois, les rejets ou émissions n'ont pas fait l'objet de campagnes de mesures des substances présentes (rejets ponctuels non visés par l'action RSDE par exemple ou rejets diffus non mesurables).

En fonction du type de pression identifiée, des mesures pourront être mises en œuvre sans qu'une caractérisation précise ne soit nécessaire. C'est notamment le cas pour les rejets diffus de type agricoles ou urbains (ruissellement).

De même, en cas de rejets dispersés comme l'artisanat (problématique liées aux rejets raccordés et à la gestion des déchets), une identification des contributeurs potentiels devra être conduite en première étape suivie de la mise en œuvre de mesures générales d'accompagnement pour la gestion de leurs effluents et la promotion de bonnes pratiques.

En ce qui concerne les rejets ponctuels industriels et urbains, une surveillance préalable à une action de réduction, si nécessaire, doit être mise en place.

Cas n°3 – Émissions ou rejets à l'origine du risque non identifiés, non mesurés :

Le niveau de contamination de la masse d'eau exprime une pression conduisant au risque, mais la ou les sources à l'origine du risque ne sont pas identifiées.

Un diagnostic des différentes sources potentielles est à prévoir dans le SDAGE qui conduira éventuellement des actions de réduction ciblées.

Cas n°4 - Masse d'eau à risque par la seule influence des émissions ou rejets amont :

Il conviendra de s'assurer que des mesures sont envisagées à l'échelle des masses d'eau amont, dans le cas où celles-ci n'ont pas été identifiées à risque.

Cette problématique vise en particulier les masses d'eau « réceptrices » dont les eaux littorales, dans lesquelles la pollution émise sur le bassin versant amont s'accumule. L'effort de réduction global engagé à l'échelle du district pour contribuer à l'objectif de réduction de certaines substances y contribue mais peut s'avérer insuffisant. Des mesures complémentaires pourront donc être nécessaires.

Pour le cas des eaux littorales, les mesures identifiées dans les documents de planification de la DCSMM sont à considérer avec une attention particulière.

Dans tous les cas, l'effort doit porter sur les **pressions significatives** lorsqu'elles sont identifiables et sur le ou les **contributeurs majoritaires** au flux à l'origine d'un risque.

Les mesures spécifiques à chacune des pressions sont décrites dans les chapitres dédiés. Le tableau ci-dessous reprend toutes les mesures de tous les domaines qui visent directement ou indirectement les substances.

13.5. Rappel des niveaux d'identification des mesures dans le programme de mesures

Code OSMOSE	Mesures	Code OSMOSE	Détails de certaines mesures	Contribution aux objectifs sur les substances chimiques
MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS DUES À L'ASSAINISSEMENT				
ASS01	Étude globale et schéma directeur			Pour le cas des émissions de substances, cette mesure pourra être retenue pour identifier, en particulier, l'origine des substances ayant un impact sur le milieu ou les boues par la réalisation d'un diagnostic des raccordements au réseau de collecte
ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial strictement			Ces mesures contribuent à réduire à la source les émissions de polluants présents dans les eaux de ruissellement (en particulier les HAP et métaux) qui sont responsables d'une grande partie des déclassements des masses d'eau.
ASS03	Mesures de réhabilitation de réseau d'assainissement	ASS0301	Dans le cadre de la directive ERU	Cette mesure peut notamment concerner la mise en conformité des déversements des eaux non domestiques au titre du code de la santé publique (article L1331-10). Des autorisations de déversement seront mises en œuvre sur les raccordements à l'origine d'une substance et pourront être complétées par des conventions de déversements décrivant plus précisément les prescriptions techniques à respecter par le raccordé.
		ASS0302	Au-delà de la directive ERU	
MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES ET DES ACTIVITÉS ARTISANALES				
IND01	Étude globale et schéma directeur			Mesure à retenir uniquement lorsque les mesures nécessaires ne sont pas identifiables et doivent faire l'objet d'une étude spécifique à mener lors du 2e cycle. Cette mesure peut être utilisée notamment pour réaliser des diagnostics de pollutions dispersées (effluents et déchets de l'artisanat par exemple)
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses			Mesure découlant notamment de l'action RSDE : cette mesure vise de façon systématique tous les rejets contenant une ou plusieurs substances rejetées au-delà d'un seuil fixé par circulaire nationale. Elle contribue à l'objectif global de réduction des rejets de substances. Elle peut également contribuer à l'objectif de bon état, en particulier la mise en compatibilité d'un rejet de substances chimique en fonction de l'acceptation du milieu récepteur (respect des NQE et d'une zone de mélange à proximité du rejet et proportionnée) L'utilisation de la ligne 201 ou 202 ne pourra se faire qu'à l'issue de l'étude de réduction.
IND05	Mesures de réduction des pollutions portuaires			Lorsque la mesure s'avère nécessaire Cette action concerne l'amélioration de la gestion des dragages de sédiments portuaires, l'équipement des aires de carénage, l'amélioration de la gestion des effluents, le contrôle des sites de mouillage.
IND06	Mesures de réduction des pollutions des « sites et sols pollués »			Lorsque la mesure s'avère nécessaire. Il s'agit d'identifier et de suivre au titre de la réglementation « sites et sols pollués » les principaux sites à l'origine d'un risque
IND07	Mesures de prévention des pollutions			Mesure de base de la réglementation ICPE

	accidentelles			
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur			<p>Lorsque la mesure s'avère nécessaire Elle fait en particulier référence au financement d'opérations territorialisées (collectives) visant la réduction des déversements dans les réseaux de collecte des eaux usées. Elle peut comprendre une série de mesures individuelles qui s'intègre dans une logique territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'animation (GOU03) • de l'appui aux collectivités pour la réalisation de diagnostic du réseau afin d'identifier les raccordements potentiellement à l'origine de pollution (ASS01) • de la phase de mise en conformité des autorisations de raccordement par la collectivité et de rédaction de convention de déversement incluant des contraintes en termes de rejets et/ou des prescriptions techniques spécifiques (mise en place d'un pré-traitement, surveillance, ...) (ASS03) • de l'appui technique et financier à l'industriel ou à l'artisan concerné pour la réalisation d'études et/ou travaux pour la réduction de ces émissions (IND12 et 13) • suppression de la logique d'action par substance à l'échelle macro, qui sera reprise dans le cadre de nos travaux sur les stratégies globales par substances (cadre du plan micropolluants notamment).
Mesures de réduction des pollutions agricoles				
AGR03	Mesures de réduction des apports diffus	AGR0303	Mesures de réduction des apports de pesticides	
AGR08	Mesures de réduction pollutions ponctuelles	AGR0802	Mesures de réduction des pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	
		AGR0805	Mesures de réduction des effluents issus d'une pisciculture	
MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES HORS AGRICULTURE				
COL01	Étude globale et schéma directeur			
COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture			
COL03	Mesures de limitation des apports de lessives		DOM UNIQUEMENT	
MESURES DE GESTION DES DÉCHETS				
DEC01	Etude globale et schéma directeur			
DEC02	Mesures de gestion des déchets contribuant au bon état des eaux			Amélioration de la collecte des déchets dispersés par exemple

MESURES D'AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE ET D'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES

GOU01	Étude transversale		En cas de masses d'eau à risque substance lorsque les pressions à l'origine du risque n'ont pas été identifiées : une recherche des sources et une évaluation de leurs apports peut s'avérer nécessaire pour identifier les mesures coût/efficaces à mettre en œuvre.
GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	Par domaine si besoin	

ANNEXE I – LISTE DES MESURES DE BASE

Les mesures de base constituent, au sens de l'article 11.3 de la DCE « les exigences minimales à respecter ». Elles comprennent :

- Les mesures de l'article 11.3(a) qui correspondent aux mesures découlant des directives communautaires suivantes :
 - i) directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade,
 - ii) directive 79/409/CEE(1) sur les oiseaux sauvages,
 - iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
 - iv) directive 96/82/CE(2) sur les risques d'accidents majeurs ("Seveso"),
 - v) directive 85/337/CEE(3) relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,
 - vi) directive 86/278/CEE(4) sur les boues d'épuration,
 - vii) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
 - viii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques,
 - ix) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
 - x) directive 92/43/CEE(5) "habitats",
 - xi) directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

- Les mesures de l'article 11.3(b à l) qui correspondent aux mesures minimales inscrites dans la réglementation nationale concernant les thématiques suivantes :
 - b- tarification et récupération des coûts,
 - c- utilisation efficace et durable de l'eau,
 - d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable,
 - e- prélèvements,
 - f- Recharge des eaux souterraines,
 - g- rejets ponctuels,
 - h- pollution diffuse,
 - i- hydromorphologie,
 - j- rejets et injections en eaux souterraines,
 - k- substances prioritaires,
 - l- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels

Le tableau ci-après identifie les mesures prises dans le droit français pour chacune des catégories de l'article 11.3 de la DCE. La liste de ces mesures est susceptible d'évoluer d'ici l'adoption des programmes de mesures en 2015.

Type de mesure <small>(référence article 11.3 de la DCE)</small>	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>a- application de la législation communautaire existante</p> <p>Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :</p>		
<p>i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade.</p> <p>Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.</p>	<p>1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade.</p> <p>Définition des modalités de surveillance de ces eaux.</p> <p>Interdiction de la baignade en cas de non-conformité.</p> <p>2) Police des baignades exercées par le maire.</p> <p>3) Sanctions pénales pour la pollution des eaux</p> <p>4) Recensement des eaux de baignade.</p>	<p>1) Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique :</p> <p>2) Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>3) Article L.216-6 du code de l'environnement :</p> <p>4) Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation fdu premier recensement des eaux de baignade par les communes</p>
<p>ii- directive 79/409/CEE « oiseaux ».</p>	<p>1) Définition et disposition relatifs aux sites Natura 2000</p> <p>2) Mesures règlementaires de protection des espèces et dérogations.</p> <p>3) Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protections</p> <p>4) Procédure de dérogation.</p> <p>5) Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes.</p> <p>6) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p>	<p>1) Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement :</p> <p>3) Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection .</p> <p>4) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>5) Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du code de l'environnement :</p> <p>6) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>
<p>iii- directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.</p>	<p>1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage.</p> <p>Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain.</p> <p>Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau.</p> <p>Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux.</p> <p>Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes.</p> <p>Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable.</p> <p>Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p>	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique</p>

Type de mesure <small>(référence article 11.3 de la DCE)</small>	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
iv- directive 2012/18/UE (Seveso 3)	<p>1) Identification des établissements dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents</p> <p>Obligation de recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : étude de danger, mise en place d'une politique de prévention des accidents et réexamen tous les 5 ans.</p> <p>Possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Modalité d'information du public</p> <p>2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.</p> <p>Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatique est une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p>	<p>1) Articles L.515-32 à L.515-42 et articles R.515-85 à R.515-100 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés</p> <p>Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L515-15 à 26 du code de l'environnement</p>
v- directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.	<p>1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux.</p> <p>2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact.</p> <p>Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.</p>	<p>1) Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement</p>
vi- directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	<p>1) Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0</p> <p>3) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Mesure de surveillance de la production de boues pour les stations d'épuration</p>	<p>1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales</p> <p>2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié.</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement</p> <p>5) Arrêté révisé du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p>
vii- directive 91/271/CEE sur le traitement des	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
eaux résiduaires urbaines.	<p>l'environnement</p> <p>2) Prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Délimitation des zones sensibles.</p> <p>5) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 	<p>2) Arrêté révisé du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles L.1331-1 à L.1331-6 du code de la santé publiques</p> <p>Article R,1331-2 du code de la santé publique</p>
viii- directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.	<p>1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées.</p> <p>Détermination d'un programme national de contrôle.</p> <p>Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance.</p> <p>Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée.</p> <p>Obligation d'information du vendeur.</p> <p>Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique.</p> <p>Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé</p>	<p>1) Article L.253-1 du code rural</p> <p>Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) :</p> <p>Articles L.253-1 à L.253-17 et L.255-1 à L.255-11 du code rural :</p> <p>Articles R.253-1 à R.253-85 et R.255-1 à R.255-34 du code rural</p> <p>2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique :</p> <p>Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
ix- directive 91/676/CEE sur les nitrates.	<p>publique.</p> <p>1) Délimitation des zones vulnérables</p> <p>2) Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional.</p> <p>Le programme d'actions national comporte huit mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> · des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, · des capacités de stockage des effluents d'élevage, une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre, · un enregistrement des pratiques et plans de fumure, · une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU), · des conditions particulières d'épandage, · une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, · des bandes végétalisées le long des cours d'eau. <p>Le programme d'actions régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> · renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ; · intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes), · maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel, · fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation, · impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage, <p>2) Code des bonnes pratiques agricoles.</p>	<p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement ;</p> <p>3) Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables</p> <p>2) arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles</p>
x- directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».	<p>1) Définition et dispositions relatifs aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation).</p> <p>2) Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000</p> <p>3) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>4) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques.</p> <p>Procédure de dérogation.</p> <p>5) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p>	<p>1) Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.</p> <p>3) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>4) Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p>

Type de mesure <small>(référence article 11.3 de la DCE)</small>	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	6) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.	<p>Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire</p> <p>Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>5) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p> <p>6) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. Articles R.427-6 à R.427-28 du même code.</p> <p>Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p>
xi- directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles	<p>1) Enumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Application des meilleures techniques disponibles</p> <p>Définition de valeurs limites d'émission</p> <p>Conditions de mise à l'arrêt définitif</p> <p>Modalités de consultation et d'information du public</p>	1) Articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R515-84 du code de l'environnement
<p><u>b- tarification et récupération des coûts</u></p> <p><small>Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.</small></p>	<p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.</p> <p>Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.</p>	<p>1) Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale.</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p> <p>2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p>	<p>2) Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement</p>
<p>c- utilisation efficace et durable de l'eau</p> <p>Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.</p>	<p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>6) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.</p> <p>7) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre</p>	<p>1) Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement :</p> <p>2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>6) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) :</p> <p>7) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement</p> <p>8) Article et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>9) Article L.213-10-9 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.</p> <p>8) Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1^{er} – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>9) Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux</p>	
<p>d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable</p> <p>Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p>	<p>1) Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine</p> <p>Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection.</p> <p>Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux , installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection</p> <p>Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages.</p> <p>2) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique</p> <p>2) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique</p>
<p>e- prélèvements</p> <p>Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1^{er} – « prélèvements» de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	l'environnement	
<p>f- Recharge des eaux souterraines</p> <p>Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2 Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p>
<p>g- rejets ponctuels</p> <p>Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p> <p>5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0</p> <p>Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p>
<p>h- pollution diffuse</p> <p>Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).</p> <p>3) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.</p> <p>4) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.</p> <p>5) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Arrêté du 7 février 2005 :</p> <p>4) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement :</p> <p>5) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>l'environnement</p> <p>6) Conditionnalité des versement des aides directes de la Politique Agricole Commune aux respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrate) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et · le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), · le maintien des terres en prairies permanentes. <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration (a-vi)</p>	<p>6) Articles D615-46 à D615-51 du code rural</p>
<p>i- hydromorphologie</p> <p>Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 –« impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature.</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.</p> <p>6) Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste de 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs)</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>7) Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage</p> <p>8) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 9 août 2006 – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0</p> <p>Arrêté 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°)</p> <p>Arrêté 27 août 1999 –rubrique 3.2.4.0 (2°)</p> <p>Arrêté 23 février 2001 – rubrique 4.1.2.0 (2°)</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement</p> <p>6) article L.214-17 du code de l'environnement</p> <p>7) L.214-18 du code de l'environnement</p> <p>8) Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>j- rejets et injections en eaux souterraines</p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ; – la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; – l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; – l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; – la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ; – les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ; <p>à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p> <p>4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>5) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>7) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier</p>
<p>k- substances prioritaires</p> <p>Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la</p>	<p>1) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.</p>	<p>l'environnement</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>4) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses. Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>4) Circulaire du 4 février 2002 : Circulaire du 5 janvier 2009</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>
<p>I- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels</p> <p>Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.</p>	<p>1) Annonce et mesure d'urgence en cas de pollution accidentelle</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>8) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.</p> <p>9) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.</p>	<p>1) Article L.211-5 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>6) Arrêté du 2 février 1998 relatif à la prévention des accidents majeurs</p> <p>7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>8) Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution</p> <p>9) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement</p>

Type de mesure <small>(référence article 11.3 de la DCE)</small>	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.</p> <p>Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.</p> <p>Mesure de police maritime d'urgence.</p>	

ANNEXE II – NIVEAU DE PRÉCISION ATTENDU DU PROGRAMME DE MESURES

Code OSMOSE	Mesures	Code OSMOSE	Détails de certaines mesures
MESURES DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES			
MIA01	Etude globale et schéma directeur		
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau		
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique		
MIA04	Mesures de gestion des plans d'eau	MIA0401	Mesures de réduction de l'impact d'un plan d'eau sur une autre masse d'eau
		MIA0402	Mesures de réhabilitation écologique de plan d'eau
MIA05	Mesures de restauration hydromorphologique du littoral	MIA0501	Mesures de rétablissement de l'équilibre hydrologique des eaux de transition
		MIA0502	Mesures de gestion des eaux de transitions
		MIA0503	Mesures de gestion du trait de côte
		MIA0504	Mesures de restauration des habitats marins
MIA14	Mesures de gestion des zones humides		dont ZSCE si connue
MIA07	Mesures de gestion de la biodiversité contribuant au bon état		Fréquentation et usages
			Gestion piscicole
			Autres types de gestion
MIA09	Elaboration de profil de vulnérabilité	MIA0901	Eaux de baignades
		MIA0901	Eaux conchylicoles
		MIA0901	Zones de pêche à pieds
MIA10	Mesures de gestion forestière contribuant au bon état des eaux		
MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS DUES À L'ASSAINISSEMENT			
ASS01	Etude globale et schéma directeur		
ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial strictement		
ASS03	Mesures de réhabilitation de réseau d'assainissement	ASS0301	Dans le cadre de la directive ERU
		ASS0302	Au-delà de la directive ERU
ASS13	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)	ASS0401 + ASS0501	Dans le cadre de la directive ERU
		ASS0402 + ASS0502 + ASS0601 + ASS0801 + ASS0901	Au-delà de la directive ERU

Code OSMOSE	Mesures	Code OSMOSE	Détails de certaines mesures
MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES ET DES ACTIVITÉS ARTISANALES			
IND01	Etude globale et schéma directeur		
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses		
IND13	Mesures de réduction pollution hors substances dangereuses		
IND05	Mesures de réduction des pollutions portuaires		
IND06	Mesures de réduction des pollutions des "sites et sols pollués"		
IND07	Mesures de prévention des pollutions accidentelles		
MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS AGRICOLES			
AGR01	Etude globale et schéma directeur		
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC		
AGR06	Elaboration d'un programme d'action Erosion		
AGR07	Elaboration d'un programme d'action Algues vertes		
AGR02	Mesures de réduction du transfert et de l'érosion	AGR0201	Mesures de réduction des transferts de fertilisants dans le cadre de la directive nitrate
		AGR0202	Mesures de réduction des transferts d'intrants au-delà de la Directive nitrates
AGR03	Mesures de réduction des apports diffus	AGR0301	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Directive nitrates
		AGR0302	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Au-delà de la Directive nitrates
		AGR0303	Mesures de réduction des apports de pesticides
AGR04	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants	AGR0401	
AGR08	Mesures de réduction pollutions ponctuelles	AGR0801	Mesures de réduction des pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates
		AGR0802	Mesures de réduction des pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
		AGR0803	Mesures de réduction de la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
		AGR0804	Mesures de réduction de la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates
		AGR0805	Mesures de réduction des effluents issus d'une pisciculture

Code OSMOSE	Mesures	Code OSMOSE	Détails de certaines mesures
MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES HORS AGRICULTURE			
COL01	Etude globale et schéma directeur		
COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture		
COL03	Mesures de limitation des apports de lessives		
MESURES DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU			
RES01	Etude globale et schéma directeur		
RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal		
RES03	Mise en place de règles de partage de la ressource	RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
		RES0302	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective hors ZRE
		RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES05	Mesures de réalimentation de la nappe		
RES0602	Mesures de soutien d'étiage		
RES07	Mise en place de ressources de substitution ou complémentaires		
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
		RES0802	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage
		RES0803	Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable
		RES0804	Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable
RES09	Mesures de protection eau potable (PPC)	RES0901	Instaurer des périmètres de protection de captages (par arrêtés DUP)
RES0902		Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
MESURES DE GESTION DES DÉCHETS			
DEC01	Etude globale et schéma directeur		
DEC02	Mesures de gestion des déchets contribuant au bon état des eaux		
MESURES D'AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE ET D'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES			
GOU01	Etude transversale		
GOU0201	Mise en place ou renforcement d'un SAGE		
GOU0202	Mise en place d'outils de gestion concertée (contrats, plans de gestion des étiages, selon bassin)		

Code OSMOSE	Mesures	Code OSMOSE	Détails de certaines mesures
GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation		Par domaine si besoin

En orange = la mesure s'applique aux DOM uniquement

ANNEXE III – UTILISATION DU SYRAH POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET « HYDROMORPHOLOGIE » DU PROGRAMME DE MESURES

L'objet de la présente note, construite en appui du logigramme joint, est de proposer une méthode en appui de l'utilisation des données issues du SYRAH (données ayant servi à réaliser l'Etat des Lieux en 2013) en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de mesures sur les masses d'eau identifiées en RNAOE. Cette note vise également à préparer la phase d'élaboration des PAOT dans lequel les mesures générales du PDM sont déclinées à une échelle plus opérationnelle, en étant plus précises.

Rappel/principe⁷

L'identification des pressions et de leurs impacts est un pré-requis pour l'élaboration d'un programme d'actions efficace. A cette fin, les bassins réalisent un état des lieux qui a notamment pour objectif d'identifier les masses d'eau dites en « Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) ». Ces masses d'eau sont celles soumises à des « pressions significatives », sur lesquelles l'identification et la mise en œuvre de mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux.

Pour ce faire, la DCE demande dans son annexe II, paragraphe 1.5, que l'incidence des pressions sur l'état des eaux soit étudiée à partir d'une méthode probabiliste, intégrant les données relatives aux pressions, et/ou toute autre information pertinente (y compris les données existantes de la surveillance environnementale).

En ce qui concerne l'hydromorphologie, l'inventaire général des pressions qui affectent chaque masse d'eau ainsi que la première évaluation de leurs « probabilités d'impacts » sur les milieux aquatiques est issue de l'outil SYRAH (Système Relationnel d'Audit de l'*Hydromorphologie*).

La démarche proposée profite de la connaissance homogène apportée par l'évaluation de SYRAH qui a constitué un socle commun pour l'évaluation du risque pour l'hydromorphologie des cours d'eau. Les propositions de mesures sont guidées par les résultats issus du traitement des données de SYRAH et les modifications apportées par la connaissance locale ou de bassin, recueillies lors des consultations sur l'évaluation des pressions puis du risque. Les mesures permettant de réduire les pressions significatives à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état, et nécessaires pour lever ce risque en vue de soutenir l'atteinte du bon état écologique, ainsi que les mesures permettant de prévenir la dégradation de l'état des masses d'eau, seront retenues pour l'élaboration du PDM.

A. Identification des paramètres responsables des altérations hydromorphologiques sur les masses d'eau à risque

Sur ces masses d'eau à risque le travail consistera à remonter aux pressions hydromorphologiques significatives et sur lesquelles il faut agir. A partir de l'état des lieux, les 3 éléments de qualité du SYRAH (Hydrologie, Continuité ou Morphologie) présentant une probabilité forte d'altération (classe de pression « élevée ») ont été identifiés. Chaque bassin complètera cette liste de descripteurs en fonction des informations complémentaires issues de bases locales et ayant contribué à l'évaluation du risque de non atteinte du bon état 2021.

Rappel : Les données complémentaires de bassins, issues notamment des consultations locales, ont dû faire l'objet d'une bancarisation spécifique conformément aux préconisations de la note du 22 décembre 2011 relative à l'hydromorphologie et l'actualisation du risque pour la mise à jour des

⁷ Pour plus de précisions sur la mise à jour de l'état des lieux, l'identification des pressions importantes et l'évaluation du RNAOE, se reporter au guide pour la mise à jour des états des lieux de mars 2013.

états des lieux de la DCE en 2013.

Pour mémoire, cette note précisait qu'« il conviendra pour la partie spécifique à l'hydromorphologie de pouvoir conserver précisément les outils et avis complémentaires ayant conduit à une modulation des résultats fournis par SYRAH-CE. Ces éléments devront être tracés, décrits et argumentés. A minima, un tableau du type de celui figurant ci-dessous doit être rempli.

Code Masse d'eau	Elément de qualité HM concerné	Outil complémentaire utilisé	Type d'action réalisée	Argumentation

B. Analyse des mesures prévues au PdM 2010-2015 et de leur efficacité pour réduire le risque

Suite à l'identification des principaux paramètres responsables des altérations hydromorphologiques sur les masses d'eau identifiées à risque, il convient d'analyser les mesures prévues au PdM 2010-2015 afin d'évaluer leur efficacité pour réduire le risque à un niveau acceptable.

Cette évaluation est nécessairement réalisée en lien avec le niveau local.

Dans l'hypothèse où le PdM 2010-2015 s'avère suffisant, sur la thématique hydromorphologie, pour réduire le risque sur la masse d'eau concernée alors cette masse d'eau ne fera pas l'objet de mesures hydromorphologiques dans le cadre du PdM 2016-2021.

A contrario, si le PdM 2010-2015 s'avère insuffisant ou s'il n'a prévu aucune mesure de restauration de l'hydromorphologie sur une masse d'eau à risque, alors il conviendra de déterminer les mesures permettant de réduire les pressions hydromorphologiques.

C. Liste des masses d'eau sur lesquelles des mesures hydromorphologiques sont nécessaires

A l'issue de cette analyse, la liste des masses d'eau en risque de non atteinte du bon état en 2021 est disponible.

C'est cette liste (ou un sous-ensemble de cette liste) qui peut être diffusé(e) au niveau local pour qu'à leur échelle (l'échelle du bassin versant peut être intéressante pour avoir une approche de gestion stratégique) ils identifient les mesures à mettre en œuvre pour restaurer les paramètres dégradés en vue de soutenir le bon état écologique des masses d'eau ciblées.

D. Identification générique des listes de mesures permettant de restaurer chacun des paramètres hydromorphologiques dégradés

Le tableau ci-dessous indique les mesures qui seront préidentifiées au niveau du bassin (référentiel OSMOSE).

Hydromorphologie – Morphologie	
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau
Hydromorphologie – continuité	
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique
Hydromorphologie – hydrologie	

RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

C'est ensuite au niveau local que des actions plus précises seront définies (dans le PAOT).

E. Identification des mesures permettant de réduire les altérations hydromorphologiques pour soutenir le bon état écologique

Les paramètres hydromorphologiques constituent des éléments de soutien aux communautés aquatiques caractéristiques de l'état écologique. Pour soutenir le bon état écologique il n'est pas, de façon générale et par principe, nécessaire d'agir sur toutes les masses d'eau à risque ni sur toutes les pressions significatives à l'origine du RNAOE. Cependant, en l'état actuel des connaissances, on ne peut prédire l'effet des actions de restauration hydromorphologique sur les communautés aquatiques ; on ne peut qu'exprimer les effets des mesures en matière de réduction de risque.

En conséquence, une hiérarchisation des mesures liées aux pressions et à leur intensité peut difficilement être définie de manière générale. En l'absence de cette connaissance suffisante, une approche fonctionnelle est recommandée ; l'objectif est de chercher à restaurer les fonctions impactées par les pressions.

La définition du programme de mesures va résulter d'une approche stratégique qui peut présenter plusieurs angles d'attaque non exclusifs l'un de l'autre.

Afin d'apporter un cadrage aux acteurs locaux pour établir leurs priorités d'actions à mettre en œuvre, des pistes de hiérarchisation peuvent leur être données, à titre indicatif, par rapport à l'approche hydromorphologie :

Première approche : Actions menées sur un nombre réduit de masses d'eau mais dans un secteur très dégradé

Dans un secteur très dégradé, il peut être nécessaire d'initier une démarche de restauration sur un nombre réduit de masses d'eau. En travaillant sur une masse d'eau très dégradée, on optimise les chances de voir des résultats mesurables. Ce type de restauration présente l'intérêt de démontrer l'efficacité des mesures de restauration physique. Leur caractère particulièrement démonstratif est essentiel pour convaincre de la capacité à améliorer l'état des masses d'eau.

Deuxième approche : Poursuite des actions déjà engagées

Certains bassins ont engagé des réflexions de fond pour améliorer l'état de certains types de masse d'eau (problème d'incision, cours d'eau en tresse, cours d'eau mobile,...). Il paraît inopportun d'interrompre les dynamiques qui ont parfois nécessité un investissement matériel et humain important pour s'enraciner dans les territoires. La prise en compte de ces masses d'eau dans le programme de mesure permettra de mener à bien ces démarches.

Troisième approche : Une approche réglementaire

Cette approche viserait à cibler en priorité la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2.

Quatrième approche : Actions menées sur les masses d'eau pour lesquelles l'espérance de gain écologique est a priori le plus élevé

Pour ces masses d'eau, des mesures quantifiables, acceptables socialement, dont la mise en

œuvre est maîtrisée et la probabilité de réponse de l'hydrosystème supposée forte, permettront une évolution de leur état. Cette évolution est importante pour crédibiliser la démarche. Ces actions pourront être ciblées sur les masses d'eau pour lesquelles on espère un bon rapport entre l'effort de restauration fait et l'amélioration écologique attendue. Cette approche devrait permettre de faire évoluer positivement le bilan de l'état des cours d'eau, notamment le pourcentage de masses d'eau en bon état.

Cinquième approche : Actions menées sur les masses d'eau en risque hydromorphologique seul

La priorité sera donnée aux masses d'eau pour lesquelles l'hydromorphologie représente le seul type de pressions significatives. Dans ce cas, la seule réduction de la ou des pressions hydromorphologiques à l'origine du risque devrait permettre l'atteinte du bon état.

Cette approche permet de s'affranchir des problèmes d'interactions entre pressions.

F. Sélection des mesures faisables avant 2021

A l'issue de l'étape précédente, pour chaque masse d'eau à risque présentant une ou des pressions hydromorphologiques significatives, des mesures auront été définies formant l'assiette pour évaluer le montant financier du programme de mesures. Ces mesures devront être bancarisées et seront déclinées dans le cadre de l'élaboration des PAOT⁸. Il est à noter que ces bases de données constituent une base de travail, et n'ont pas vocation à être affichées dans le PdM.

Il est probable qu'un PdM permettant la résorption de l'ensemble des pressions hydromorphologiques (ainsi que les autres pressions) soit hors de capacité financière et, sans doute dans certains cas techniques, des bassins. Une hiérarchisation des pressions qui seront résorbées, doit donc être faite afin d'établir un programme de mesure réaliste (cf étape E).

Pour les mesures « lourdes » de restauration hydromorphologiques qui concernent par exemple des travaux de reméandrages ou de restauration de cours d'eau incisés sur des masses d'eau de tailles importantes, un travail de hiérarchisation apparaît nécessaire. En effet, il ne sera probablement pas envisageable de traiter l'ensemble de ces masses d'eau à risque à l'échelle d'un seul plan de gestion.

Le coût des mesures du PdM liés à l'hydromorphologie est généralement plus difficilement chiffrable que pour d'autres pressions. En effet, certaines actions en lien avec l'hydromorphologie restent encore relativement rares en comparaison avec d'autres mesures plus « traditionnelles ».

Les bassins intégreront la hiérarchisation des pressions et les reports d'objectif qui auront été décidés pour estimer le montant des PdM qui seront soumis à avis.

G. Programme de mesures 2016-2021

Pour la définition du programme de mesures et à des fins de rapportage, ces actions, définies au niveau local, seront regroupées par mesures définies à l'échelle de l'unité de synthèse du PdM (US-PdM) et du bassin DCE. L'ensemble des mesures types sont issues de la nomenclature nationale OSMOSE (sous-domaine OSMOSE). La nomenclature OSMOSE est donnée pour information en annexe 3.

⁸ La déclinaison en actions des mesures, notamment leur nature et leur niveau d'ambition, pourra être précisée et complétée dans un deuxième temps, lors de l'élaboration des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) avec l'aide des résultats des travaux conduits par Irstea (catalogue d'actions-type en lien avec les pressions identifiées dans Syrah).

ANNEXE IV - IDENTIFICATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS SENSIBLES AUX POLLUTIONS DIFFUSES ET DES CAPTAGES PRIORITAIRES DANS LES SDAGE 2016-2021

A. Principes Généraux

Les SDAGE 2016-2021 incluront une liste des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être et parmi ceux-ci une liste de captages prioritaires⁹ pour lesquels des plans d'actions devront être élaborés et déployés.

La liste des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être sera réalisée sur la base de critères liés à la qualité de l'eau brute prélevée. Dans la mesure du possible, il est proposé de valoriser le travail d'extraction et d'analyse réalisé lors de l'état des lieux pour la révision du SDAGE..

Il n'est pas prévu de prendre en compte des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses autres que nitrates ou pesticides.

Les captages prioritaires :

- constituent les captages sur lesquels l'action des services de l'État se concentrera afin d'atteindre les objectifs de la DCE (ceci n'empêche pas que les programmes d'intervention des agences de l'eau ciblent également d'autres captages, selon les priorités retenues dans les SDAGE) ;
- bénéficieront en priorité des mesures complémentaires en ce qui concerne la réduction des pollutions diffuses du programme de mesures basé actuellement sur :
 - des outils du Plan de Développement Rural Hexagonal ou des futurs PDRR : mesures agro-environnementales (MAE), l'amélioration des équipements agricoles (plan végétal pour l'environnement (PVE), plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), le conseil et la promotion de bonnes pratiques agricoles ;
 - des actions foncières qui ont pour finalité d'assurer que les usages sur les zones sensibles soient les plus adaptés ;
- constituent les captages dont l'avancement sera à rendre compte dans le cadre de la feuille de route de la conférence environnementale ;
- figureront dans les SDAGE 2016-2021.

Des plans d'actions seront élaborés sur ces captages prioritaires, les mesures de ces plans constitueront des mesures du PDM.

B. Identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses

La DCE requiert que soit assurée la protection nécessaire des masses d'eau afin de prévenir la détérioration de leur qualité dans le but de réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable. En ce qui concerne les eaux souterraines, l'objectif de bon état assigné aux masses d'eau se double d'un objectif général assez contraignant de non-dégradation

⁹ Par captage, on entendra ouvrage de prélèvement. Pour mémoire un ouvrage de prélèvement comprend tous les points de prélèvements dans une même ressource et dépendant du même maître d'ouvrage. Pour un même maître d'ouvrage, ces ouvrages pourront être différenciés en champs captant. La correspondance entre points et ouvrages de prélèvements sera étudiée en liaison avec les délégations territoriales des ARS.

de la qualité de l'eau souterraine, qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant dans l'eau.

Dans ces conditions, doivent être identifiés les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine présentant des signes de sensibilité aux pollutions diffuses.

Ces points seront identifiés dans chaque bassin sur la base de critères liés à la qualité de l'eau brute.

Il conviendra de considérer les données de qualité des eaux à minima sur la période 2008 – 2012¹⁰.

Sur cette période, doivent être considéré comme sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être :

1. Pour les aspects nitrates : les points de prélèvement pour lesquels le percentile 90¹¹ de la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/l¹² ;
2. Pour les aspects pesticides, les points pour lesquels la moyenne des moyennes annuelles¹³ de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,08 µg/l, ou 0,4 µg/l pour la somme des pesticides¹⁴ ;

L'ensemble des pesticides analysés seront pris en compte au moment de l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses, y compris les molécules interdites, ces dernières étant des marqueurs de la vulnérabilité du captage et de l'usage local.

La liste des points de prélèvement sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être au titre du paramètre nitrate et situés hors d'une zone vulnérable sera transmise à la DEB. Les raisons pour lesquelles ces captages n'ont pas été retenus dans les zones vulnérables devront être précisément justifiées.

À partir des critères de sélection précisés auparavant, une première liste de points de prélèvement sensibles aux pollutions diffuses peut être élaborée à partir des bases de données existantes. Ainsi, pour les points de prélèvement en eau souterraine, le secrétariat technique de bassin, ou la DEAL en lien avec l'office de l'eau pour les DOM, réalisera l'extraction et le traitement des données à partir de la base de données ADES. Pour les captages en eau superficielle, la DEB se coordonnera avec la DGS pour l'extraction des données à partir de la base de données SISE-Eaux. Les données seront transmises par la DEB aux secrétariats techniques de bassin et DEAL.

La liste complète (eau souterraine et eau superficielle) des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses identifiés à partir des bases de données sera communiquée par la DREAL

¹⁰ Les points de prélèvements ne disposant de données sur la période 2008-2012 devront intégrer les données sur la période maximale disponible. Il pourra être accepté de reprendre les travaux d'identification réalisés pour l'état des lieux en 2013.

¹¹ Si le nombre de valeur est inférieur à 10, le percentile 90 correspondra à la valeur mesurée la plus importante sur la période 2008-2012.

¹² Le seuil de risque est réglementairement placé à 75 % du seuil de la norme de qualité en eau distribuée. Pour les aspects nitrates, pour des raisons de cohérence avec les orientations déjà données, notamment sur la réalisation de l'état des lieux 2013, la valeur de la moyenne des moyennes de 37,5 mg/l est remplacée par celle qui a prévalu au classement en zone vulnérable.

¹³ Pour le calcul de la moyenne, en présence de mesures quantifiées et non quantifiées sur la période considérée, la valeur prise pour les mesures non quantifiées sera la moitié de la limite de quantification du laboratoire. Les services seront vigilants afin de ne pas retenir un point de prélèvement au titre d'une molécule qui in fine n'aurait pas été quantifiée-(valeurs systématiquement inférieures à la limite de quantification du laboratoire).

¹⁴ Le seuil de risque est réglementairement (selon la directive eau souterraine) placé à 75 % du seuil de la norme de qualité en eau distribuée. Pour les aspects pesticides, pour des raisons d'incertitudes analytiques, la valeur de la moyenne des moyennes 0,075 µg/l (ou 0,375 µg/l pour la somme) est arrondie au centième supérieur. Pour le premier et au dixième pour le second. Si le travail réalisé lors de l'état des lieux 2013 a été fait avec des concentrations de 0,075 µg/l ou 0,375 µg/l, alors les bassins pourront les conserver pour la suite de la démarche.

délégation de bassin aux MISEN via les DREAL pour avis et proposition de la liste des captages prioritaires à retenir dans le SDAGE dont les critères sont précisés ci-après. Le secrétariat technique de bassin pourra donner des orientations de sélection aux MISEN. Au sein des MISEN, les ARS pourront compléter en cas de besoin ce premier diagnostic à partir de leur connaissance locale.

Le SDAGE inclura une carte de ces points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être et une liste de ces points.

C. Identification des captages prioritaires du SDAGE 2016-2021

La feuille de route issue de la conférence environnementale de septembre 2013 demande que 1000 captages prioritaires soient identifiés dans les projets de SDAGE adoptés en septembre 2014 par les comités de bassin et que des plans d'action seront élaborés et déployés sur ces captages. La répartition du nombre minimal de captages prioritaires entre les bassins se fera au pro-rata du nombre de points de prélèvement sensibles aux pollutions diffuses dans chaque bassin. Les secrétariats techniques de bassins, en concertation avec les DREAL et ARS, pourront communiquer aux DREAL et aux MISEN des objectifs de nombre de captages prioritaires à retenir dans chaque région et département. **Le seuil de 1000 captages doit être considéré comme un minimum au niveau national**, les bassins pouvant tout à fait s'engager sur un nombre plus important à condition que cela reste réaliste avec les moyens humains et financiers disponibles de manière à ce que des actions puissent être mises en œuvre durant les 6 ans du programme de mesures.

À partir de la liste des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses fournie par le secrétariat technique de bassin, il est demandé aux MISEN de proposer une liste des captages prioritaires qui feront l'objet de définition de plans et de programmes d'actions adaptés afin de reconquérir la qualité des ressources en eau.

Ces listes reprendront néanmoins et de manière systématique les captages prioritaires retenus préalablement lors de la démarche Grenelle de protection des 500 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, à l'exception de ceux qui auront été retirés de cette liste, en application de la circulaire du 11 janvier 2013.

Pour établir cette liste des captages prioritaires, des critères de sélection pourront être notamment :

- l'évaluation des tendances (lorsque les chroniques de données sont suffisantes) : tendance d'évolution de la qualité à la dégradation ou à l'amélioration, couplée à la valeur absolue des concentrations observées, nature des pesticides rencontrés (notamment les pesticides « interdits », ceux qui ne sont plus utilisés, etc.), etc. ;
- le caractère stratégique de la ressource en raison de l'absence de ressource en eau de substitution possible, de l'ampleur de la population desservie, ou encore des aménagements futurs envisagés, etc. ;
- l'opportunité d'action compte tenu : de l'absence de plan d'action d'ores et déjà lancé sur la masse d'eau dégradée, ou encore des capacités et du caractère fédérateur des collectivités maître d'ouvrage présentes sur les aires d'alimentation pour lancer la démarche de protection des points de prélèvement.

Articulation entre Zone d'action Renforcée (ZAR) au titre de la Directive Nitrate et captages prioritaires :

Un captage classé en ZAR¹⁵ (concentration en nitrates >50mg/l déterminée sur la base du

¹⁵ Les ZAR définies par les programmes d'actions régionaux en cours d'élaboration s'appuient sur les captages identifiés dans le SDAGE 2010-2015. L'élaboration de la liste des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses pour les SDAGE 2016-2021 n'a donc aucune incidence sur la définition des ZAR en cours. La liste des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses, établie pour les

percentile 90 des deux dernières années au minimum) doit être considéré comme prioritaire au titre du paramètre nitrate si des mesures complémentaires au titre de la DCE (mesure différente des mesures supplémentaires introduites au titre de la Directive Nitrate) sont nécessaires au programme d'actions nitrate.

Cependant, le classement en ZAR ne conduit pas systématiquement à l'identification du captage comme étant prioritaire, les mesures supplémentaires introduites au titre de la Directive Nitrate pouvant permettre d'atteindre les objectifs de la DCE ou le captage étant jugé moins stratégique

Les captages qui sont abandonnés ou sur le point d'être abandonnés par des collectivités ne pourront pas faire l'objet d'une démarche « captage prioritaire » efficace. De ce fait, ils pourront, à l'exception de ceux qui auraient déjà été retenus dans la liste des captages « Grenelle », ne pas être retenus comme prioritaires. Pour mémoire, si un tel captage est situé sur une masse d'eau à risque, des mesures seront tout de même proposées dans le programme de mesures.

Les MISEN veilleront à ne pas proposer l'inscription d'un captage présent dans une zone de protection de l'aire d'alimentation d'un autre captage prioritaire pour lequel la démarche a été lancée, ceci afin de démultiplier les démarches sur le territoire.

Le SDAGE inclura une carte et une liste de ces captages prioritaires,

D. Calendrier et articulation avec l'élaboration des futurs SDAGE et les programmes de mesures

L'identification des captages prioritaires doit être réalisé pour la prochaine Conférence Environnementale en septembre 2014.

L'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses à partir des bases de données devra être réalisée pour le 14 février 2014, afin qu'elle puisse être communiquée aux MISEN pour avis et éventuellement correction avec les ARS pour identification des captages prioritaires au cours du premier semestre 2014. Dans la mesure où il sera privilégié la ré-utilisation des données de l'état des lieux 2013, la transmission des données aux services locaux pourra être anticipée.

La concertation avec les acteurs locaux pour l'identification des captages prioritaires sera menée, dans la mesure du possible, en lien avec les concertations sur les projets de SDAGE et les programmes de mesures.

La liste des captages prioritaires proposée par les MISEN sera transmise, après validation par les DREAL, au secrétariat technique de bassin à une échéance définie par celui-ci afin de les prendre en compte dans le calendrier d'élaboration des projets des SDAGE, et au plus tard d'ici à fin mai 2014. Le secrétariat technique de bassin communiquera une copie de la liste consolidée aux DRAAF et ARS de bassin.

Ces captages prioritaires seront listés dans les futurs SDAGE 2016-2021. Ils constitueront les principales mesures relatives à la protection des aires d'alimentation des captages à inscrire dans les programmes de mesures. Le programme de mesure pourra :

- soit s'en tenir à la liste des captages prioritaires pour l'ensemble de sa période de réalisation lorsqu'elle paraît correctement dimensionnée sur la période de réalisation du plan de gestion ;
- soit prévoir une cible plus importante de captages à protéger, sans sélectionner une liste de captage.

Les MISEN veilleront à inscrire les captages prioritaires dans les plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) départementaux des MISEN à l'occasion de leur prochaine mise à jour et dès

SDAGE 2016-2021, sera utilisée lors de la révision des programmes d'actions régionaux.

l'inscription de la liste des captages aux projets de SDAGE.

Les directions respectives des ministères de l'environnement, de l'agriculture et de la santé (DEB, DGPAAT, DGS) rendront publique la liste des captages prioritaires au début du mois de juillet 2014 pour en rendre compte lors de la Conférence Environnementale de 2014.

Tâches	Pilote	Échéances
Extraction et Transmission des données qualité	DGS (eaux superficielles) STB (eaux souterraines)	14 février 2014
Identification des points de prélèvement sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être	Secrétariat technique de bassin	21 février 2014
Transmission à la DEB du nombre de points de prélèvement sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être, en distinguant la liste de ces points concernés par le paramètre nitrate et non situés en zone vulnérable	DREAL délégation de bassin	28 février 2014
Transmission des listes des points de prélèvement sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être aux DREAL/MISEN pour validation et proposition des captages prioritaires	DREAL délégation de bassin	28 février 2014
Transmission de la cible par bassin du nombre de captages prioritaires	DEB/DGS	4 mars 2014
Concertation locale	MISEN	Du 4 mars au 31 mai 2014*
Validation des points de prélèvement sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être et proposition de captages prioritaires, transmission aux DREAL et ARS	MISEN	31 mai 2014 *
Validation Région et transmission au secrétariat technique de bassin et ARS de bassin	DREAL	6 juin 2014
Validation bassin et transmission aux ministères (DEB/DGS/DGPAAT)	secrétariat technique de bassin	20 juin 2014
Diffusion de la liste des captages prioritaires	DEB, DGPAAT, DGS	4 juillet 2014

* La liste des captages prioritaires proposée par les MISEN sera transmise au secrétariat technique de bassin à une échéance définie par le Secrétariat technique de bassin afin de les prendre en compte dans le calendrier d'élaboration des projets des SDAGE, et au plus tard d'ici à fin mai 2014.

ANNEXE V – DÉMARCHE POUR LA PRISE EN COMPTE DES POLLUTIONS TELLURIQUES SOURCES D'EUTROPHISATION LITTORALE

A. L'eutrophisation littorale, un impact sur le milieu marin identifié depuis longtemps mais mal connu

A.1 Un cadre réglementaire multiple et ancien

Un conséquent cadrage législatif communautaire et international sur le sujet de l'eutrophisation littorale traduit l'importance du phénomène, tant par sa présence que par la difficulté d'agir pour le réduire.

Plusieurs directives et conventions couvrent la thématique de l'eutrophisation littorale, ce qui souligne la nécessité de prendre en charge le phénomène en vue d'une mise en cohérence inter-directives, tant sur les actions à mener que sur les résultats à rapporter à la Commission.

La prise en compte de cet impact sur le milieu a été l'objet de plusieurs directives, entre 1991 et 2008.

La Directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU), du 21 mai 1991 :

Elle impose aux agglomérations et aux industriels des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final¹⁶. La directive prévoit notamment un traitement plus contraignant pour certains rejets dans les zones sensibles à l'eutrophisation pour y limiter les rejets de phosphore et/ou d'azote.

Par ailleurs, les échéances de mise en conformité n'ayant pu être respectées en France, des mesures complémentaires ont dû être prises pour renforcer l'action. Parmi elles, un « plan d'action pour la mise aux normes de l'assainissement des eaux usées des collectivités locales » a été mis en place en septembre 2007. Ce plan, tourné sur l'équipement des agglomérations d'assainissement, fixait l'échéance de fin 2011 pour achever la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées identifiées fin 2006 comme non conformes à la directive ERU. Ce plan a permis à la France de rattraper son retard dans l'application de cette directive, et pour achever la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées et atteindre les objectifs de bon état des eaux fixés dans les SDAGE, le MEDDE a fixé un nouveau cadre à la politique de l'assainissement en France pour la période de 2012 à 2018, un plan d'action « pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualité des milieux aquatiques » dont l'un des principaux objectifs est d'achever la mise en œuvre de la directive ERU.

La Directive Nitrates, du 12 décembre 1991 :

Elle impose notamment de délimiter des zones vulnérables au titre de la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ces zones concernent les territoires où la contamination des eaux est élevée (notamment lorsque les eaux sont eutrophisées ou menacées par l'eutrophisation).

Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables. Il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional.

Le programme d'actions national comporte huit mesures : des périodes d'interdiction d'épandage

¹⁶- traitement plus rigoureux à l'échéance du 31/12/1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 Eh rejetant dans une des zones sensibles délimitées par l'arrêté du 23 novembre 1994 ;

- traitement plus rigoureux à l'échéance du 31/08/2006 pour les agglomérations de plus de 10 000 Eh rejetant dans une des zones sensibles délimitées par l'arrêté du 31 août 1999 ;

- traitement secondaire à l'échéance du 31/12/2000 pour les agglomérations de plus de 15 000 EH rejetant en zones non sensibles ;

- traitement secondaire ou approprié (selon la taille de l'agglomération et le type de milieu de rejet) à l'échéance du 31/12/2005 pour les autres agglomérations, y compris les agglomérations de moins de 2 000 Eh équipées d'un réseau de collecte.

des fertilisants azotés, capacités de stockage des effluents d'élevage, limitation de la dose prévisionnel d'azote sur la base de l'équilibre de la fertilisation azotée, enregistrement des pratiques et plan de fumure, limitation particulières d'épandage, couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, bandes végétalisées le long des cours d'eau.

Le programme d'actions régional renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols. Il intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées, comme les baies algues vertes. Il maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les cantons en zone d'excédent structurel.

Enfin, un programme de surveillance de la qualité des eaux et une évaluation des programmes d'action permet d'ajuster, tous les quatre ans, les programmes d'action aux évolutions observées.

[reprise des paragraphes du guide méthodologique sur les AAC]

La DCE, du 23 octobre 2000 :

L'eutrophisation littorale est traitée dans la DCE au travers des éléments de qualité « blooms de macroalgues » et du paramètre « bloom » pour le phytoplancton ainsi qu'au travers des éléments de qualité physico-chimiques. Par ailleurs, l'un des objectifs de la DCE, outre le bon état des masses d'eau, est l'atteinte des objectifs des zones protégées, dont font parties les zones vulnérables identifiées au titre de la Directive Nitrates, directive qui fait partie intégrante de la DCE.

La DCSMM, du 17 juin 2008 :

Le descripteur 5 (D5) définit le bon état écologique au regard de l'eutrophisation littorale. Dans la Décision de la Commission européenne du 1^{er} septembre 2010 (2010/477/UE), ce descripteur est libellé ainsi : «l'eutrophisation d'origine humaine, en particulier pour ce qui est de ses effets néfastes, tels que l'appauvrissement de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la prolifération d'algues toxiques et la désoxygénation des eaux de fond, est réduite au minimum.». Le bon état au titre de la DCSMM est très largement inspiré du bon état au titre de la DCE dans la limite du premier mille nautique à partir de la ligne de base avec extension de cette approche vers le large, et des travaux menés dans le cadre d'OSPAR (voir ci-dessous).

Quant aux *Conventions de mers régionales*, on notera que la convention OSPAR pour la protection de l'Atlantique Nord-Est (1992) fixe par exemple un objectif de réduction de 50% des apports de nutriments au littoral entre 1985 et 1995 ou le plus tôt possible . D'après le bilan de santé OSPAR (2010), l'eutrophisation présentait en 2010 encore un problème notamment dans les régions des côtes françaises, et l'objectif d'un milieu marin exempt d'eutrophisation en 2010 n'a été que partiellement atteint. Les réductions des rejets de phosphore dépassent l'objectif OSPAR de diminution de 50% par rapport à 1985, mais le problème principal est celui des rejets d'azote, en particulier ceux provenant de l'agriculture. Les effets positifs des mesures de réduction peuvent prendre des dizaines d'années à se manifester en mer compte tenu de la diffusion progressive des nutriments dans le sol et les sédiments. Les efforts doivent donc se poursuivre, et l'objectif de réduction des apports de 50% par rapport à 1985 perdue.

Par ailleurs, la stratégie MED POL de surveillance continue de l'eutrophisation, dans le cadre de la convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée (1976), vise la réduction du phénomène sur trois typologies de sites en Méditerranée, à savoir les zones côtières affectées, les zones d'activités aquacoles intensives et les lagunes côtières exposées à la menace d'eutrophisation.

A.2 Un manque de connaissances précises sur l'origine et les moyens de réduire

l'eutrophisation littorale

Lorsqu'elle est d'origine anthropique, l'eutrophisation littorale est principalement due à un excès d'apports en nutriments issu des activités du bassin versant, notamment l'agriculture. Phénomène complexe et variable, l'origine et le lien entre les apports terrigènes et le phénomène d'eutrophisation littorale sont difficiles à mesurer.

Se posent ainsi les questions suivantes sur les liens entre apports en nutriments fluviaux et eutrophisation littorale :

- Comment traduire les objectifs de bon état issus des textes listés ci-avant en objectifs à l'exutoire ?
- Comment mesurer l'eutrophisation à l'exutoire de l'estuaire ? Faut-il considérer le rapport concentration-débit, le flux annuel, le flux moyen ? Faut-il et peut-on fixer un chiffre à l'interface terre-mer ?
- Comment prendre en compte la variable de la taille du bassin versant et répartir l'effort de réduction des apports en nutriments ?
- Comment prendre en compte le phénomène de transfert et de l'autoépuration des zones tampons ?

L'ensemble de ces interrogations et de ces pistes de travail indique qu'il semble pertinent de réfléchir sur le lien entre l'amont et l'aval, encore mal connu sur la thématique.

B. Identification des zones où des mesures sont à mettre en place

Afin de parvenir à atteindre un objectif de réduction donné, les SDAGE identifieront les zones prioritaires où des actions sont à mettre en place.

Une première étape consistera à identifier les masses d'eau côtières déclassées au titre des phytoplanctons et macroalgues.

Il s'agira ensuite de délimiter les bassins versants amonts sur lesquels il est nécessaire d'agir.

Deux principaux cas de figure peuvent être identifiés :

- soit les bassins versants amonts sont de taille limitée, (cours d'eau côtiers par exemple), auquel cas l'ensemble du bassin versant est considéré comme zone prioritaire
- soit les bassins versants amonts sont de taille très importante (cas des grands fleuves), auquel cas la zone prioritaire d'action sélectionnée est réduite à un territoire cohérent local (correspondant à un périmètre de SAGE, à une communauté de commune, un pays...), le reste des flux étant traités par des mesures réglementaires.

Si le nombre de zones prioritaires ainsi identifiées est important et qu'une priorisation complémentaire est à réaliser, il s'agira d'agir principalement :

- sur les BV sur lesquels le phénomène d'eutrophisation est le plus fort (masse d'eau côtière en mauvais état, quel que soit l'état de la masse d'eau en amont) ;
- sur les BV pour lesquels l'effort de réduction à fournir est le plus fort.

C. Caractérisation et coordination amont/aval des moyens d'actions

Bien que la pression soit identifiée en amont et que l'eutrophisation littorale soit avérée à l'aval, l'interface terre/mer ne fait pas l'objet d'une prise en compte à part entière, notamment dans les documents de planification.

C.1 Quel niveau d'ambition et quels objectifs fixer à l'aval ?

Si la réduction du phénomène d'eutrophisation littorale est l'objectif final à atteindre, les moyens d'y parvenir ne sont pas pour autant établis. Des étapes intermédiaires peuvent ainsi être formulées.

Le besoin exprimé de manière plus précise (définition d'objectifs opérationnels), quantifié et/ou qualifié permettra de le convertir en mesures opérationnelles. Pour qu'il en soit ainsi, des objectifs de réduction des flux en nutriments sont à définir de sorte à être atteignables, ce qui doit être compris au regard notamment de trois exigences :

- l'ambition suffisante à l'aval pour permettre autant que possible l'atteinte du bon état
- la possibilité de concrétiser l'objectif en mesures
- la faisabilité des mesures en amont en termes de coût, de ressources humaines et de moyens matériels

En dépit de l'enjeu partagé sur l'atteinte du bon état des eaux au titre de la DCE, le lien amont-aval ne se traduit pas toujours par une mise en commun des approches des acteurs de la politique de l'eau. Il apparaît ainsi nécessaire de rassembler à la fois les acteurs du littoral et ceux du bassin versant afin d'envisager des actions comprises conjointement.

Les instances de concertation locales comme les commissions locales de l'eau sont des lieux privilégiés pour avoir de tels débats.

C.2 Echanger entre l'amont et l'aval autour d'un paramètre commun

La bonne compréhension des enjeux est possible sous réserve d'une communication effectuée autour d'un langage construit avec pédagogie, autour d'un paramètre commun.

Ce paramètre commun reste toutefois à définir, tant dans sa nature que dans l'objectif associé. Il pourrait par exemple s'agir de construire un indicateur sur l'excès d'apports en nutriments au vu de l'interaction entre le littoral et le bassin versant.

Ces discussions reposeront sur l'expertise disponible localement.

En complément, une étude nationale est en cours en partenariat avec l'Ifremer et l'Irstea, de même qu'avec des agents de l'Onema du milieu marin et terrestre, afin de définir ce paramètre sur la base d'une méthodologie commune.

Il s'agira de répondre notamment aux questions suivantes :

- Quel paramètre suivre (concentration, débit, flux, etc) ?
- Quel objectif fixer ? Comment positionner le « curseur » du besoin au regard du rapport objectif/faisabilité ?
- Comment définir les niveaux acceptables d'apports en nutriments, selon le paramètre choisi ?

A défaut d'une connaissance beaucoup plus fine du phénomène, la définition de ce paramètre permettra de décider de mettre en œuvre des actions plus ciblées sur la ou les sources de pression. Toutefois, les travaux relatifs à l'identification des sources de pressions devront se poursuivre en parallèle, afin que le(s) levier(s) d'action identifié(s) paraisse(nt) légitimes aux acteurs responsables des pressions.

Tous les travaux déjà menés dans le cadre des différentes directives pourront être utilement valorisés : critères utilisés pour la révision des zones vulnérables, réflexions menées dans le cadre de la DCSMM par les secrétariats techniques PAMM sur les objectifs opérationnels (niveaux

d'ambition, suffisance des objectifs et mesures actuelles), retour d'expérience sur les mesures mises en œuvre sur les territoires...

C.3 Quelles mesures mettre en œuvre pour atteindre cet objectif

Sur la base de l'objectif commun défini, il s'agit ensuite de traduire concrètement en mesures les actions nécessaires en vue de l'atteinte de cet objectif. La note produite par le GT Pollution diffuse décrit les différents leviers disponibles (PAC, etc.).

Le choix des actions à mener doit être gradué par l'enjeu eutrophisation présent.

Ainsi, les SDAGE et PdM considéreront a minima les actions suivantes :

- pour toutes les zones identifiées, s'assurer d'une mise en œuvre effective des mesures de bases (directives ERU et nitrates notamment). Il s'agira donc de vérifier la désignation des zones identifiées au titre des zones vulnérables, et si tel n'est pas le cas, de les intégrer à la révision prévue pour 2016. Il s'agira ensuite de s'assurer du respect des réglementations par une pression de contrôle renforcée (c'est à dire la prise en compte de ces zones comme critère de sélection dans la construction du plan de contrôle).
- pour les zones à fort enjeux, des mesures complémentaires sont en place par le biais de démarches de territoires, qu'elles soient portées par des SAGE, contrats territoriaux...

La valorisation des actions déjà entreprises est également un préalable nécessaire afin d'identifier les nouvelles actions à mettre en place.

Les documents spécifiques comme les projets territoriaux établis dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes peuvent être des sources d'inspiration.



**Ministère de l'Écologie
du développement durable et de l'Énergie**

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement
et de la Nature
Direction de l'Eau et de la Biodiversité

